

PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN  
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.326    ☎ 064/341.490    ☒ Chaussée Brunehaut 232  
E mail :college.estinnes@publilink.be    7120 ESTINNES-AU-MONT

N°3

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 29 MARS 2007**

**PRESENTS :**

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	<b>Bourgmestre, Echevins,</b>
VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B ADAM P.(voix consultative). SOUPART M.F.	<b>Conseillers, Président CPAS Secrétaire communale</b>

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

**POINT N°1**

**Procès-verbal de la séance précédente.**

Approbation  
EXAMEN – DECISION

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

**POINT N°2**

**FIN/MPE/LMG.JN**

**Plan triennal partiel – liste des investissements inscrits dans le plan triennal partiel  
2007-2009 pour lesquels une subvention sera sollicitée auprès de la Région wallonne.**

**Débat :**

Le conseiller, VITTELLARO J., précise la position du groupe PS par rapport à ce point :  
- l'intervention communale est importante

- le point sera voté, mais les investissements proposés ne sont pas réalistes.

Le bourgmestre, QUENON E., précise que l'égouttage des voiries communales est une obligation et qu'il doit être finalisé pour 2015.

Le conseiller, BARAS C., estime que le coût des investissements envisagés sans intervention de la SPGE est trop important. Tous les investissements inscrits au plan triennal ne pourront pas être réalisés car la Région wallonne tiendra compte de la capacité financière de la commune à assumer sa part propre dans les projets introduits.

En outre, il pense que la Région wallonne devrait se rendre à l'évidence et aider davantage les communes. En effet, sans aide régionale supplémentaire, les communes ne pourront pas respecter le délai fixé à 2015 en ce qui concerne l'égouttage.

Le bourgmestre informe le conseil communal que compte tenu de la situation financière générale des communes, le Président de l'UVCW a convié celles-ci à une réunion qui aura lieu en mai.

Le conseiller, BARAS C., constate de plus que le prix des matériaux ne cesse d'augmenter. Les marchands de matériaux mettent les pouvoirs adjudicateurs devant le fait accompli.

L'échevin, MARCQ I., précise que compte tenu des délais de réalisation des investissements projetés, les estimations ont été majorées de 10%.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la 3<sup>e</sup> partie, Livre III, Titre IV du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics, modifié par le décret du 21/12/2006, et notamment les articles L3341-1 à L3341-13 ;

Considérant que la commune peut bénéficier de subventions de la Région wallonne pour des investissements d'intérêt public dans le respect des priorités régionales communiquées par le Gouvernement sous la réserve de l'introduction d'un programme triennal de travaux ;

Vu le courrier de la RW, DGPL, nous informant que peuvent être inscrits dans un plan triennal partiel, les projets inscrits dans le plan triennal 2004-2006 rentrés complets dans les délais prévus mais qui n'ont pu bénéficier d'une promesse ferme de subsidie ;

Attendu que les projets suivants ont été introduits complets auprès de la Région wallonne pour la date préconisée, soit le 15 octobre 2006, et peuvent donc faire l'objet d'un programme triennal partiel :

DESCRIPTION DU PROJET	Montant MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	Montant PART COMMUNALE EMPRUNTS	Montant SUBSIDES RW	Montant SUBSIDES SPGE
<b>PLAN TRIENNAL PARTIEL 2007</b>				
Amélioration et égouttage rue rivière 42149/731-60 / 664-51 / 961-51	566.712,91	26.722,22	28.077,32	511.913,37
PT -Grise Tienne-mur soutènement et égouttage 42101/735-60 / 664,51 / 961-51	225.736,62	69.550,00	60.450,00	95.736,62
Eglise d'Estinnes-au-Mont 79001/724-60	312.702,35	74.702,35	238.000,00	
<b>TOTAL PLAN TRIENNAL PARTIEL</b>	<b>1.105.151,88</b>	<b>170.957,57</b>	<b>326.527,32</b>	<b>607.649,99</b>

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2007 de proposer au Conseil communal d'inscrire les investissements ci-dessus dans le programme triennal partiel – année 2007 ;

Sur proposition du Collège ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1<sup>er</sup>

D'établir un programme triennal d'investissements 2007-2009 comprenant :

- Un programme partiel à réaliser en 2007 avec les projets qui ont été rentrés pour la date préconisée mais qui n'ont pu bénéficier d'une promesse de subside dans le cadre du plan triennal précédent (2004-2006).
- Le programme des investissements à réaliser pour les années 2008 et 2009.

### Article 2

D'établir le programme triennal partiel à réaliser en 2007 et d'y inscrire les investissements comme suit :

DESCRIPTION DU PROJET	Montant MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	Montant PART COMMUNALE EMPRUNTS	Montant SUBSIDES RW	Montant SUBSIDES SPGE
<b>PLAN TRIENNAL PARTIEL 2007</b>				
Amélioration et égouttage rue rivière 42149/731-60 / 664-51 / 961-51	566.712,91	26.722,22	28.077,32	511.913,37
PT -Grise Tienne-mur soutènement et égouttage 42101/735-60 / 664,51 / 961-51	225.736,62	69.550,00	60.450,00	95.736,62
Eglise d'Estinnes-au-Mont 79001/724-60	312.702,35	74.702,35	238.000,00	
<b>TOTAL PLAN TRIENNAL PARTIEL</b>	<b>1.105.151,88</b>	<b>170.957,57</b>	<b>326.527,32</b>	<b>607.649,99</b>

### Article 3

Du principe :

1. d'établir le programme des investissements à réaliser en 2008 et 2009
2. de procéder à l'instruction des investissements décrits ci-dessous en vue de cette inscription

	DESCRIPTION DU PROJET	Montant MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	Montant PART COMMUNALE EMPRUNTS	Montant SUBSIDES RW	Montant SUBSIDES SPGE
année					
2008	nouvelle cuisine et toilettes salon EAMt 10401/723-60 / 10401/961-51	227.843,00	91.137,20	136.705,80	
2008	Rue de Bienne – Pose d'un tuyau drainant	150.445,27	60.178,11	90.267,16	
2009	Amélioration et égouttage de la Rue de Bray EAV	179.435,76	67.259,30	100.888,96	11.287,50
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière	134.310,00	23.688,79	35.533,19	75.088,02

	<b>(chapelle) à Estinnes-au-Mont</b>				
2009	<b>Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont</b>	77.954,35	14.184,14	21.276,20	42.494,01
		769.988,38	256.447,54	<b>384.671,31</b>	128.869,53

Le programme des investissements à réaliser en 2008 et 2009 sera réexaminé ultérieurement par le Conseil communal dès que l'instruction des projets sera finalisée.

#### Article 4

L'octroi de la subvention par la Région wallonne est sollicité pour les investissements repris à l'article 2 à concurrence des montants maximum accordés. Il sera transmis conformément aux directives par le biais de la plate-forme sécurisée de la Région wallonne e-triennal.

#### **POINT N°3**

=====

#### FIN/MPE..JN

#### Marché de services – désignation d'un auteur de projet pour la mise en œuvre des projets à inscrire dans le cadre du plan triennal 2007-2009

#### Conditions et mode de passation du marché

#### EXAMEN – DECISION

#### Débat :

Le conseiller, BARAS C., trouve que le pourcentage des honoraires relève de la « plaisanterie » car certains auteurs de projet travaillent sur base d'un taux de 1% ou même 0,5%. Il conviendra de lancer le marché sans indiquer de montant estimé du marché.

Le bourgmestre, QUENON E., précise qu'actuellement, l'IGRETEC travaille avec des taux d'honoraires de 6,75%. Toutefois, il confirme qu'à l'avenir les montants estimés des marchés ne seront plus indiqués dans les projets de décision proposés au conseil communal.

L'échevin, MARCQ I., précise que le marché sera assorti d'une condition suspensive en cas de non subsidiation.

Le bourgmestre souligne que rien ne garantit que le plan triennal proposé par le conseil communal soit accepté par l'autorité subsidiante.

Le conseiller, BARAS C., informe l'assemblée qu'il viendra consulter le cahier spécial des charges.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 17 § 2 – 1° a ;

Vu l'arrêté royal des 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L 1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 135 de la nouvelle loi communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19/02/2004 de conclure les contrats d'agglomération n°55022/02-56085 (Agglomération de Trivières – La Louvière, Anderlues, Binche, Estinnes, Morlanwelz) et 53053/10-56085 (agglomération de Spiennes-St Symphorien – Mons, Binche, Estinnes) signés avec la SPGE, la Région et l'IDEA en sa qualité d'organisme d'épuration agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24/11/04 d'approuver l'avenant 03 au contrat d'agglomération : 55022/02 – 56085 prévoyant les travaux inscrits au Plan Triennal 2004-2006 ;

Considérant que les projets suivants ont été estimés dans le cadre du plan triennal 2004-2006 et seront introduits dans le cadre du programme triennal 2007-2009, à savoir :

Amélioration et égouttage de la rue de Bray à Estinnes-au-Val :

Part communale subsidiable : 168.148,26 €- (montant actualisé de 30 % : 218.592,74 €)

Part à charge de la SPGE : 11.287,50 €

Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Chapelle) à Estinnes-au-Mont :

Part communale subsidiable : 59.221,98 €- (montant actualisé de 30% : 76.988,57 €)

Part à charge de la SPGE : 75.088,02 €

Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont :

Part communale subsidiable : 35.460,34 €- (montant actualisé de 30% : 46.098,44 €)

Part à charge de la SPGE : 42.494,01 €

Considérant que ces estimations datent de 2004 et qu'il convient de les actualiser ;

Vu le décret du 21/12/06 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant qu'il convient d'instruire avec précision les investissements inscrits dans le plan triennal 2007-2009 étant donné que la Région wallonne n'interviendra plus au-delà de 10% du montant promis lors de l'approbation du plan triennal ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet afin de préparer les dossiers à soumettre dans le plan triennal et d'obtenir des estimations les plus précises possibles ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet disposant des qualités utiles à la réalisation de ces projets et que dès lors les critères de sélection qualitative peuvent être les suivants :

- déclaration sur l'honneur certifiant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 69 de l'AR du 08/01/96
- la preuve du respect de ses obligations en matière de sécurité sociale
- expérience utile :
  - o la liste des principaux services réalisés au cours des trois dernières années dans un domaine similaire ou équivalent au présent marché
  - o l'auteur de projet justifiera d'une expérience utile en matière de PASH et d'égouttage prioritaire

L'offre sera évaluée selon les critères suivants :

- le montant de l'offre
- les délais d'exécution

Considérant que les honoraires peuvent être estimés comme suit (8 % des montants actualisés) :

Rue de Bray EAV : (8% de 218.592,74 €) = 17.487 €

Rue Rivière EAM - Chapelle (8% de 76.988,57 €) = 6159 €

Rue Rivière EAM – Petit Binche : (8% de 46.098,44 €) = 3688 €

**Soit TOTAL : 27.334 €**

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1<sup>er</sup>

Il sera procédé à la passation de 3 marchés en procédure négociée pour la désignation d'un auteur de projet pour les projets inscrits au plan triennal 2007-2009 à savoir :

- Rue de Bray EAV, au montant estimé de 17.487 €
- Rue Rivière EAM – Chapelle, au montant estimé de 6159 €
- Rue Rivière EAM – Petit Binche, au montant estimé de 3688 €

Les montants sont estimés, il s'agit sans plus d'une indication.

##### Article 2

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 auteurs de projets

##### Article 3

Le marché sera régi par le cahier spécial des charges et par le cahier général des charges selon l'importance du marché.

Chaque marché sera constitué de 2 parties :

- partie A : réalisation de l'avant-projet et estimation du projet
- partie B : réalisation du projet, adjudication, suivi des travaux.

La partie B est subordonnée à l'obtention des subsides de la Région wallonne sur les projets.

##### Article 4

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles

La dépense sera financée :

- au moyen de l'emprunt communal pour la part communal
- au moyen de la subvention
- au moyen du fond de réserve extraordinaire

##### Article 5

La dépense sera inscrite lors de la modification budgétaire 1/2007

## **POINT N°4**

---

---

### **MPE/FIN/LMG.JN/1.811.115.5**

### **Extension du réseau d'électricité à la rue du Bois à Peissant – introduction d'un recours auprès de la CWaPE.**

#### **EXAMEN – DECISION**

#### Débat :

La conseillère, LAVOLLE S., s'informe quant à savoir si la commune disposera d'une autre possibilité dans la gestion de ce dossier au cas où sa demande serait déboutée par la CWaPE ? Le bourgmestre, QUENON E., confirme qu'il n'y a pas d'autre solution. Si la commune est déboutée, il faudra payer l'installation souterraine.

Le conseiller VITTELARO J., souhaiterait savoir si ce dossier a été traité après ou avant 2005.

Le bourgmestre, QUENON E., précise que le dossier a été pris en charge par l'administration communale dès la demande du citoyen. Jusqu'à cette date, la personne concernée assurait sa propre production d'électricité.

L'échevin, DESNOS JY., relève que :

- le citoyen concerné est un artiste reconnu dans le monde de la sculpture
- la maison est isolée et n'a jamais été reliée au réseau électrique (depuis +/- 25 ans)
- à l'origine ce lieu de résidence relevait d'un choix personnel de l'occupant
- la demande de raccordement au réseau électrique est consécutive à une modification de la situation personnelle de demandeur qui est liée à son état de santé
- la commune se trouve ainsi confrontée au problème de trouver une solution dans l'urgence en sachant que c'est la collectivité qui va assumer financièrement les effets de la modification de la situation personnelle du demandeur
- la position de la Région wallonne est incompréhensible dans la mesure où l'obligation de relier le tronçon de manière souterraine ne concerne qu'une seule habitation et pas 30 ou 40 ménages. En l'occurrence le tronçon à aménager est à usage privé et la demande de dérogation de la commune tend à faire preuve de respect envers un citoyen

La position du conseiller, BARAS C., est qu'il faut se battre pour que l'extension du réseau soit réalisée de manière aérienne.

Le conseiller, VITTELARO J., constate néanmoins que dans le temps, l'investissement réalisé pourrait concerner 20 ou 30 personnes.

L'échevin, DESNOS JY, précise que dans cette zone, le bâti n'est à prévoir avant 20 ou 30 ans. Qu'en outre :

- il n'appartient pas à la commune d'assumer la plus value de la maison concernée
- que le choix de vivre dans une communauté « en création » est personnel et qu'il sera posé pas les futurs habitants.

Le conseiller, BARAS C., confirme que si quelqu'un d'autre achète le bâtiment, il posera un choix et que ce sera en connaissance de cause.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, L 1123-23 et L1113-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 décidant :

#### Article 1

D'approuver les travaux d'extension du réseau d'éclairage public à la rue des Bois à Peissant estimé comme suit :

<b>Devis estimatif du raccordement à l'électricité de la rue des Bois</b>			
	HTVA	TVA	TVAC
Travaux à charge de l'intercommunale	105.997,32	22.259,44	128.256,76
Travaux à charge de la commune	22.752,53	0,00	22.752,53
<b>TOTAL</b>	<b>128.749,85</b>	<b>22.259,44</b>	<b>151.009,29</b>
Placement de 2 luminaires à rue des Bois	1.000,00	210,00	1.210,00
<b>TOTAL A CHARGE de la commune</b>	<b>23.752,53</b>	<b>210,00</b>	<b>23.962,53</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>129.749,85</b>	<b>22.469,44</b>	<b>152.219,29</b>

### Article 2

Les travaux repris à l'article 1 seront financés comme suit :

- **à concurrence de 11.896,29 €** par le produit disponible de la vente de terres à Estinnes-au-Mont inscrit sous les articles 62056/761-52 (78.750 €) du budget extraordinaire de l'exercice 2005 et 62056/761-51 (11.032,46 €) du budget extraordinaire de l'exercice 2006
- **à concurrence de 12.103,71 €** au moyen de la désaffectation de l'ouverture de crédit 1466.

### Article 3

Les crédits relatifs à la réalisation des travaux seront inscrits comme suit au budget extraordinaire de l'exercice 2006 :

- 42652/732-60 : Extension de l'éclairage public à la rue des Bois à Peissant : 24.000 €
- 62056/761-51 : Produit de la vente de terre vente de terres : 11.032,56 €

Attendu que ce projet d'extension du réseau d'électricité à la rue des Bois est aérien et nécessitait une dérogation de la CWAPE qui définit la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement ou de l'extension de réseau ;

Vu la lettre d'IGRETEC qui nous transmet:

- la décision de la CWAPE (Commission Wallonne pour l'énergie) sur la demande de dérogation introduite par IEH/IGRETEC pour non enfouissement en BT d'une extension de 1 125 m du réseau
- leur courrier à Monsieur COENEN pour l'informer de la décision de la CWAPE ;

Vu les arguments avancés par l'IEH/IGRETEC en vue de l'obtention de la dérogation :

- « en ce qui concerne le transformateur sur poteau, IEH/IGRTEC pense ne pas pouvoir obtenir le permis de bâtir une cabine à cause des contraintes d'urbanisme ;
- en ce qui concerne la ligne aérienne de 1.125 Km, la nature rocheuse du sol fait que l'extension en souterrain serait plus onéreuse et entraînerait l'érection de deux potelets pour l'éclairage. **Le budget total passerait de 152.219 € à 189.796 €, soit une augmentation de 25 %, mais surtout la part que la commune se propose de prendre en charge passerait de 23.960 € à 61.540 €.** »

Vu la décision de la CWAPE :

*« Pour le transformateur sur poteau, la CWaPE estime l'argumentation présentée non recevable. En ce qui concerne l'extension aérienne, la CWaPE est sensible à la différence de coût entre l'aérien et le souterrain, mais estime en application de l'article 25 du règlement technique que ce seul élément ne lui permet pas d'accorder une dérogation pour une extension aérienne de plus d'un Km, qui de plus pourrait constituer un précédent. »*

Vu la lettre du Bourgmestre en date du 23/11/2006 sollicitant l'intervention du Ministre Antoine en vue d'une révision de la décision de la CWaPE ;

Considérant les informations transmises par le Cabinet du Ministre du Logement, des Transports et du développement territorial précisant que :

- le principe mis en avant par le décret électricité est que les extensions et adaptations du réseau électrique doivent en général se faire en souterrain
- toutefois, pour des raisons économiques et quand de toute façon l'enfouissement ne supprime pas les pylônes existants, la CWaPE et seulement elle peut autoriser la dérogation au principe de l'enfouissement
- c'est à la seule commune qu'il revient de juger si un enfouissement est acceptable économiquement ou pas et de demander à son GRD d'introduire une demande de dérogation le cas échéant, et auprès de la CWaPE
- une décision du conseil communal est nécessaire en la matière

Vu les dispositions légales régissant la matière :

- Décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité prévoyant que le règlement technique contient notamment les dispositions relatives à la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau ;
- règlement technique du 16 octobre 2003 relatif à la gestion et à l'accès aux réseaux de distribution exécutant le décret du 12/04/01 ;
- l'art 25 du décret :  
*"art 25 § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'amélioration, le renouvellement ou l'extension du réseau de distribution conduit à établir de nouvelles liaisons, à renouveler ou à modifier fortement des liaisons existantes, les nouvelles liaisons seront réalisées par des câbles souterrains et il sera procédé à l'enfouissement des lignes à renouveler ou à modifier fortement.*

*§2. Ces projets d'enfouissement seront communiqués à la CWaPE soit à l'occasion de l'établissement du plan d'adaptation du réseau de distribution soit lors de toute demande spécifique de modification du réseau de distribution.*

***§3. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il établira pour chaque cas une justification qu'il enverra à la CWaPE par courrier recommandé préalablement à toute réalisation et ne pourra effectuer les travaux avant réception de l'avis de la CWaPE prévu au §5 ci-après.***

*Cette justification portera au minimum sur les aspects suivants :*

*1° les aspects **techniques** tels que notamment les modifications des transferts d'énergie dans le réseau, la modification de la puissance de court-circuit et son incidence sur les équipements avoisinants, la fiabilité et la disponibilité de la liaison, le temps moyen de réparation, les courants respectifs et la variation du facteur de puissance, les risques du sur-tension et les pertes en réseau, la sensibilité aux*

*courants vagabonds et les risques éventuels liés à la proximité d'autres équipements externes ;*

*2° les aspects économiques tels que notamment les coûts comparatifs d'installation, de contrôle, d'entretien, de renforcement des lignes et des câbles et les coûts des pertes en réseau, les incidences éventuelles sur la structure du réseau ou sur les équipements électriques avoisinants, les possibilités et durées d'amortissement de ces frais compte tenu notamment des durées de vie estimées ;*

*3° les aspects légaux et réglementaires tels que, notamment l'occupation du sous-sol de la voirie et l'ouverture de celle-ci lors de la pose ou d'intervention éventuelle, les modifications prévisibles de cette voirie et de sa destination ;*

*4° les aspects environnementaux et patrimoniaux tels que l'incidence sur le paysage, les biens protégés, le sous-sol archéologique, et sur la structure du sol, le voisinage avec des habitations et l'importance des champs électriques et magnétiques induits, l'influence sur la faune et sur la flore ;*

*5° les réalisations alternatives proposées par le gestionnaire du réseau de distribution afin de mieux satisfaire l'objectif poursuivi dans la priorité à l'enfouissement des lignes.*

*§4. La CWaPE peut demander des informations complémentaires dans les 15 jours de la réception des dossiers justificatifs.*

*§5. Dans un délai de 2 mois après la réception du dossier complet, la CWaPE émettra un avis qu'elle transmettra vers le gestionnaire du réseau de distribution et le ministre. Ce délai peut-être raccourci en cas d'urgence exceptionnelle."*

Attendu que depuis 2003, la commune est sous plan de gestion et soumise à une contrainte de restriction budgétaire stricte et que s'il ressort de la compétence du Conseil communal de faire jouir tous les habitants de la commune des avantages de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et voies publiques, et notamment, de l'illumination il lui revient également de gérer les finances en bon père de famille ;

Considérant que l'extension du réseau d'électricité constitue un investissement conséquent pour la Commune d'Estinnes et que pour le réaliser, la commune a du réunir les fonds comme suit :

- Le produit d'une vente de terre
- Le solde disponible d'un emprunt et non utilisé

Considérant que la mise en souterrain des installations entraîne un surcoût de l'ordre de 37.580 € (la part communale passerait de 23.960 € pour une extension aérienne à 61.450 € pour l'extension souterraine, ce qui représente une augmentation de plus de 250 %) ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1<sup>er</sup>

De maintenir sa décision de procéder à l'extension aérienne du réseau d'éclairage public à la rue des Bois à Peissant au montant estimé de 152.219,29 €TVAC, dont 23.962,53 € à charge de la commune ;

##### Article 2

De solliciter une dérogation auprès de la CWaPE pour la réalisation de ces travaux sur base des éléments repris dans la présente délibération

Article 3

De charger notre gestionnaire de réseau de constituer le dossier en vue de l'obtention de la dérogation

Article 4

De transmettre la présente :

- au gestionnaire de réseau
- au Ministre Antoine

**POINT N°5**

=====

**CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLES BAIL/PAT./FR**

**Bail à loyer- Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à la rue des Trieux, 171 A à 7120 Estinnes – – durée du bail : 3 ans (01/04/07 à 31/03/10) – Loyer mensuel : 239,18 euros**  
**LOG/BAIL/PAT./FR**

**Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Contrat de gestion d'immeubles- rue des Trieux, 171 à 7120 Estinnes**

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 sur les baux à loyers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille. Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des châlets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Vu le projet de contrat fixant les modalités du mandat de gestion ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble rue des Trieux, 171 a à 7120 Estinnes dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeubles ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De reconduire et d'arrêter les conditions des contrats de gestion d'immeubles (mandat) comme suit :

**MANDAT (AL 5151 01)**

**ENTRE**

Le **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE**, société coopérative à responsabilité limitée, 67 rue St Nicolas à 5000 Namur, représenté par Monsieur Luc LAURENT, Directeur Général, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné, dénommé le Fonds du Logement ou le « propriétaire » ou le « mandant »

**ET**

**La commune d'ESTINNES**, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame SOUPART, Secrétaire,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **Préambule**

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation sis à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171 avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation de capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux opérations d'aide locative à réaliser par le Fonds du Logement  
aux lois des 20 février 1991 et 13 avril 1997 sur les baux à loyer

### **Art. 1 - OBJET**

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire la commune d'ESTINNES. représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte et à laquelle il donne pouvoir de, pour et en son nom :

gérer et administrer, tant activement que passivement, un immeuble situé :

-171, rue des Trieux;

- et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

### **Art. 2 - POUVOIRS DU MANDATAIRE**

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif
- que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

- proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et location, même ceux actuellement en cours
- donner et accepter tous congés
- dresser tout état des lieux

2) Faire procéder, à la charge du mandant, à toutes petites réparations, entretiens nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, moyennant autorisation préalable et écrite du mandant. Il est entendu que les travaux seront facturés exclusivement au Fonds du Logement, service Aide Locative de Charleroi, 7, quai de Brabant, après réception des travaux par le mandant.

3) Exiger des locataires les réparations à leur charge

4) Faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions

5) Recevoir tous loyers échus ou à échoir pendant la durée du présent contrat  
Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues au mandant soit par d'anciens locataires soit pour toutes autres causes se rattachant à la maison

6) Représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques

7) Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées

8) Opérer le retrait de toutes sommes consignées

Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces

Donner ou retirer décharges

9) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit

Citer à comparaître devant tous tribunaux et cours tant en demandant qu'en défendant

10) Recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération

11) Aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire

### **Art. 3 - SUBROGATION LEGALE**

La commune d'ESTINNES - mandataire - est subrogée au propriétaire-mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

### **Art. 4 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent mandat de gestion est consenti et accepté **pour une durée de 3 ans.**

prenant cours le 1<sup>er</sup> Avril 2007 et finissant de plein droit le 31 Mars 2010, et sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, chacun des contractants pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, à l'autre partie, étant précisé que le mandat prendra fin à dater du 3<sup>ème</sup> mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'échéance du préavis, le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires, dans le cadre du présent mandat et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilité à l'égard du mandant et du locataire.

#### **Art. 5 - EXCLUSIVITE**

Afin de permettre à la commune d'ESTINNES, de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points 1,3,5,9 et 10 énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (travaux importants).

#### **Art. 6 - LOYER**

Le loyer net est fixé à 207,98 Euros par mois.

Il sera adapté selon les fluctuations de l'indice de santé, dans le sens de la baisse ou de la hausse de cet indice, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} : \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'adaptation à l'index aura lieu à la date anniversaire du présent contrat.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Le loyer est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte au compte n°000-1452909-43 du Fonds du Logement de Wallonie - 1 rue de Brabant à 6000 - Charleroi.

#### **Art. 7 - OBLIGATION DU MANDATAIRE**

La commune d'ESTINNES s'engage à insérer dans le bail les conditions suivantes :

1) Obligation pour le locataire de constituer une garantie locative de trois mois définie par le contrat de location. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du

mandataire.

2)Obligation pour le locataire de souscrire au plus tard à la remise des clés un contrat d'assurance en matière d'incendie, foudre et dégâts des eaux.

3)Délivrer une copie du contrat de location au propriétaire

4)Prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant le logement

5)Veiller à ce que les locataires occupent les lieux en « bon père de famille » et respectent les règles de bon voisinage.

### **Art. 8 - GARANTIE DE LA COMMUNE D'ESTINNES**

La commune d'ESTINNES garantit

1)le bon entretien du bien locatif et prend à sa charge les réparations incombant aux locataires, y compris les dégâts locatifs

2)le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé ou non son loyer.

### **Art. 9 - REMUNERATION DE LA GESTION**

En contrepartie de sa gestion et de sa garantie, la commune percevra une indemnité dont le montant représentera la différence entre le loyer brut ci-après fixé par la commune, et versé par le locataire, et le loyer net fixé ci-dessus.

### **Art. 10 - ETAT DES LIEUX**

En début et fin de contrat, il sera établi un état des lieux dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le bailleur ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais. Lorsque des travaux sont à réaliser, un second état des lieux sera effectué à la fin des travaux.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Lors de l'état des lieux de sortie, la commune d'ESTINNES s'engage, en cas de carence ou de défaillance des locataires, à remettre le logement dans son état initial, compte tenu d'une usure normale et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Les clés devront être rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

### **Art. 11 - GARANTIE LOCATIVE**

Lorsque le locataire éprouve des difficultés à réunir le montant de la caution, la commune s'engage à se substituer au locataire jusqu'à ce que celui-ci ait pu constituer sa propre garantie.

## **Art. 12 - LE PRECOMPTE IMMOBILIER**

Le précompte immobilier sera supporté par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

## **Art.13 - CLAUSES PARTICULIERES**

Si l'effectif de la famille vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, la commune s'engage à rechercher les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement adapté.

Fait à Estinnes, le 01/04/2007.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La commune d'ESTINNES,

## **CONTRAT DE BAIL**

Entre les soussignés,

*de première part*, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :

- d'une délibération du Conseil communal du 29/11/2001
- de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- d'un mandat de gestion d'immeubles qui lui a été confié par la Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie

*de seconde part*,

ci-après dénommé le « PRENEUR »

rue des Trieux, 171 à 7120 Estinnes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1ER : Objet du bail**

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171,

### **ARTICLE 2 : Résidence principale**

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.

Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

### **Article 3 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans.

Le bail prend cours le 1 avril 2007 et prend fin le 31 mars 2010, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

#### **Article 4 : Résiliation**

4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

#### **Article 5 : Loyer**

Le loyer est fixé 239,18 euros conformément à la délibération du Conseil communal du .

Le loyer de 239,18 euros est payable par mois et anticipativement le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

#### **Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

#### **Article 6 : Indexation**

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

### **Article 7 : Garantie**

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 3 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 690 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plutôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

### **Article 8 : Impôt et taxes**

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

### **Article 9 : Etat des lieux**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

### **Article 10 : Entretien et réparation**

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires. Les travaux de réfection à charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

#### **Article 11 : Frais et charges**

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

#### **Article 12 : Cession et sous-location**

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

#### **Article 13 : Assurances**

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

#### **Article 14 : Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

#### **Article 15 : Affichage et visites**

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

#### **Article 16 : Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

#### **Article 17 : Solidarité**

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 18 : Election de domicile - Etat civil**

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

#### **Article 19 : Enregistrement**

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

#### **Article 20 : Clauses diverses**

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, le **1 avril 2007**.

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3<sup>ème</sup> exemplaire est destiné à l'enregistrement et le 4<sup>ème</sup> exemplaire au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

le Collège communal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,  
SOUPART. MF

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

**POINT N°6**

=====

**BAIL/PAT./FR**

**Bail à loyer- Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à la rue des Trieux, 169 A à 7120 Estinnes – - durée du bail : 3 ans (du 01/06/07 au 31/05/10) – loyer mensuel : 238,80 euros**

**LOG/BAIL/PAT./FR**

**Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Contrat de gestion d'immeubles- rue des Trieux, 169 A à 7120 Estinnes**

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 sur les baux à loyers ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.  
Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Vu le projet de contrat fixant les modalités du mandat de gestion ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble rue des Trieux, 169 a à 7120 Estinnes dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeubles ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De reconduire et d'arrêter les conditions des contrats de gestion d'immeubles (mandat) comme suit :

**CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLES**  
**MANDAT (AL 5151 01)**

**ENTRE**

Le **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE**, société coopérative à responsabilité limitée, 67 rue St Nicolas à 5000 Namur, représenté par Monsieur Luc LAURENT, Directeur Général, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné,

dénommé le Fonds du Logement ou le « propriétaire » ou le « mandant »

**ET**

**La commune d'ESTINNES**, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame SOUPART, Secrétaire,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUI**

### **Préambule**

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitable ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation sis à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 169 A avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation de capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux opérations d'aide locative à réaliser par le Fonds du Logement  
aux lois des 20 février 1991 et 13 avril 1997 sur les baux à loyer

### **Art. 1 - OBJET**

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire la commune d'ESTINNES représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte et à laquelle il donne pouvoir de, pour et en son nom :

gérer et administrer, tant activement que passivement, un immeuble situé :  
169 A, rue des Trieux;  
et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

### **Art. 2 - POUVOIRS DU MANDATAIRE**

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif
- que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

- proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et location, même

- ceux actuellement en cours
- donner et accepter tous congés
  - dresser tout état des lieux

2) Faire procéder, à la charge du mandant, à toutes petites réparations, entretiens nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, moyennant autorisation préalable et écrite du mandant. Il est entendu que les travaux seront facturés exclusivement au Fonds du Logement, service Aide Locative de Charleroi, 7, quai de Brabant, après réception des travaux par le mandant.

3) Exiger des locataires les réparations à leur charge

4) Faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions

5) Recevoir tous loyers échus ou à échoir pendant la durée du présent contrat  
Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues au mandant soit par d'anciens locataires soit pour toutes autres causes se rattachant à la maison

6) Représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques

7) Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées

8) Opérer le retrait de toutes sommes consignées

Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces

Donner ou retirer décharges

9) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit

Citer à comparaître devant tous tribunaux et cours tant en demandant qu'en défendant

10) Recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération

11) Aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire

### **Art. 3 - SUBROGATION LEGALE**

La commune d'ESTINNES - mandataire - est subrogée au propriétaire-mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

### **Art. 4 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent mandat de gestion est consenti et accepté **pour une durée de 3 ans.**

prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2007 et finissant de plein droit le 31 Mai 2010, et sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, chacun des contractants pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, à l'autre partie, étant précisé que le mandat prendra fin à dater du 3<sup>ème</sup> mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'échéance du préavis, le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires, dans le cadre du présent mandat et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilité à l'égard du mandant et du locataire.

#### **Art. 5 - EXCLUSIVITE**

Afin de permettre à la commune d'ESTINNES, de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points 1,3,5,9 et 10 énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (travaux importants).

#### **Art. 6 - LOYER**

Le loyer net est fixé à 207,69 Euros par mois.

Il sera adapté selon les fluctuations de l'indice de santé, dans le sens de la baisse ou de la hausse de cet indice, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} : \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'adaptation à l'index aura lieu à la date anniversaire du présent contrat.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Le loyer est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte au compte n°000-1452909-43 du Fonds du Logement de Wallonie - 1 rue de Brabant à 6000 - Charleroi.

#### **Art. 7 - OBLIGATION DU MANDATAIRE**

La commune d'ESTINNES s'engage à insérer dans le bail les conditions suivantes :

- 1)Obligation pour le locataire de constituer une garantie locative de trois mois définie par le contrat de location. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du mandataire.
- 2)Obligation pour le locataire de souscrire au plus tard à la remise des clés un contrat d'assurance en matière d'incendie, foudre et dégâts des eaux.
- 3)Délivrer une copie du contrat de location au propriétaire
- 4)Prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant le logement
- 5)Veiller à ce que les locataires occupent les lieux en « bon père de famille » et respectent les règles de bon voisinage.

### **Art. 8 - GARANTIE DE LA COMMUNE D'ESTINNES**

La commune d'ESTINNES garantit

1) le bon entretien du bien locatif et prend à sa charge les réparations incombant aux locataires, y compris les dégâts locatifs

2) le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé ou non son loyer.

### **Art. 9 - REMUNERATION DE LA GESTION**

En contrepartie de sa gestion et de sa garantie, la commune percevra une indemnité dont le montant représentera la différence entre le loyer brut ci-après fixé par la commune, et versé par le locataire, et le loyer net fixé ci-dessus.

### **Art. 10 - ETAT DES LIEUX**

En début et fin de contrat, il sera établi un état des lieux dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le bailleur ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais. Lorsque des travaux sont à réaliser, un second état des lieux sera effectué à la fin des travaux.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Lors de l'état des lieux de sortie, la commune d'ESTINNES s'engage, en cas de carence ou de défaillance des locataires, à remettre le logement dans son état initial, compte tenu d'une usure normale et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Les clés devront être rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

### **Art. 11 - GARANTIE LOCATIVE**

Lorsque le locataire éprouve des difficultés à réunir le montant de la caution, la commune s'engage à se substituer au locataire jusqu'à ce que celui-ci ait pu constituer sa propre garantie.

### **Art. 12 - LE PRECOMPTE IMMOBILIER**

Le précompte immobilier sera supporté par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

### **Art. 13 - CLAUSES PARTICULIERES**

Si l'effectif de la famille vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, la commune s'engage à rechercher les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement adapté.

Fait à Estinnes, le 01/07/2007.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La commune d'ESTINNES,

**CONTRAT DE BAIL**

Entre les soussignés,

*de première part*, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :  
d'une délibération du Conseil communal du 29/11/2001 , de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'un mandat de gestion d'immeubles qui lui a été confié par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie

*de seconde part*,

ci-après dénommé le « PRENEUR »  
rue des Trieux 169 a à 7120 Estinnes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1ER : Objet du bail**

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 169 a,

### **ARTICLE 2 : Résidence principale**

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.  
Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.  
Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

### **Article 3 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans.

Le bail prend cours le 1 juin 2007 et prend fin le 31 mai 2010, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

### **Article 4 : Résiliation**

4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés

dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

### **Article 5 : Loyer**

Le loyer est fixé 238,8 euros conformément à la délibération du Conseil communal du .

Le loyer de 230 euros est payable par mois et anticipativement le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

### **Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

### **Article 6 : Indexation**

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

Nouveau loyer =  $\frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

### **Article 7 : Garantie**

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 3 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 690 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le

preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plutôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

### **Article 8 : Impôt et taxes**

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

### **Article 9 : Etat des lieux**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

### **Article 10 : Entretien et réparation**

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires. Les travaux de réfection à charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

### **Article 11 : Frais et charges**

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres

appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

### **Article 12 : Cession et sous-location**

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

### **Article 13 : Assurances**

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

### **Article 14 : Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

### **Article 15 : Affichage et visites**

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

### **Article 16 : Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

### **Article 17 : Solidarité**

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

### **Article 18 : Election de domicile - Etat civil**

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

### **Article 19 : Enregistrement**

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

### **Article 20 : Clauses diverses**

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, le **1 juin 2007**.

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3<sup>ème</sup> exemplaire est destiné à l'enregistrement et le 4<sup>ème</sup> exemplaire au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Par le Collège communal,  
Le secrétaire communal, SOUPART M.F.  
Le Bourgmestre, QUENON E.

Les locataires,

### ***POINT N°7***

### **FIN/TAXE/BP**

### **Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2007**

### **EXAMEN - DECISION**

Considérant que les coûts du traitement des immondices peuvent être estimés comme suit :

<b>DEPENSES</b>		<b>2007</b>
876/435-01	Participation aux frais de fonctionnement IDEA* (289 319,04 €+ 104 755,20 €)	394 074,24 €
876/124-04	Achat de sacs	17 000 €
879/124-06	Prestations techniques de tiers sous contrat	10 000 €
877/124-06	ISPH	10 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>431 074,24 €</b>

\* Participation aux frais de fonctionnement IDEA :

**Quote-part mensuel de la commune :**

collecte des ordures ménagères et encombrants : 11 887,25 €  
traitement des ordures ménagères : 9 913,18 €  
vente des sacs OM : - 8 729,60 €  
collectes sélectives : 973,73 €  
parcs à conteneurs : 10 065,36 €

Montant mensuel : 24 109,92 €

Montant annuel : 24 109,92 €x 12 = 289 319,04 €

**Vente de sacs :**

Montant mensuel : 8 729,60 €

Montant annuel : 8 729,60 €x 12 = 104 755,20 €

Considérant qu'au 01/01/2007, il y avait sur l'entité 2179 ménages et 839 personnes isolées ;

Considérant que si on applique le taux de 117 € pour un ménage et 96 € pour une personne isolée, la taxe rapporterait : 335 487 €;

**Considérant qu'en application de ce taux, les recettes deviendraient les suivantes :**

<b>RECETTES</b>		<b>2007</b>
040/363-16	Vente de sacs	121 755 €
040/363-03	Taxe sur l'enlèvement des immondices (prévision)	335 487 €
	<b>TOTAL</b>	<b>457 242 €</b>

Considérant que sur base de cette prévision, les recettes couvriraient les dépenses et permettraient de dégager un boni de 26 167,76 € (contre 33 150 € estimés en 2006 – nombre de ménages en légère diminution et augmentation des coûts de participation aux frais IDEA supplémentaires à l'augmentation des recettes de vente de sacs) ;

Considérant que de ce bénéfice il y a lieu de déduire le montant des irrécouvrables (en 2004 ce montant d'irrécouvrable s'élevait à +/- 10 000 €;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le plan de gestion voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 13/07/2006 contenant des dispositions pour le budget 2007 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Attendu qu'il convient d'adopter le taux de la taxe en vue de couvrir le coût du service et de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2007, une taxe sur l'enlèvement des immondices.

##### Article 2

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

**96 euros** par an et par ménage formé par une personne isolée

**117 euros** par an et par ménage formé par deux ou plusieurs personnes.

##### Article 3

Pour l'exercice 2007, la taxe de **117 euros** est également due par chaque établissement industriel, commercial, ou autre, ou par chaque association ou groupement quelconque. Lorsque le ménage et l'établissement sont à la même adresse, une seule taxe est due, celle du ménage.

##### Article 4

La taxe n'est pas applicable :

en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé

en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices.

#### Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321 -1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **POINT N°8**

=====

### **FIN/TAXE/BP**

### **Règlement taxe sur l'évacuation des eaux usées – Exercice 2007**

### **EXAMEN – DECISION**

#### Débat :

Le conseiller, VITTELARO J., informe le conseil communal que le groupe PS ne votera pas cette taxe car :

- tous les citoyens ne sont pas concernés par la taxe (toutes les habitations ne sont pas équipées ou reliées au réseau d'égouttage)
- l'entité n'est pas encore équipée de stations d'épuration
- la taxe ne constitue pas la contre partie d'un service que la commune rend au citoyen .

Le conseiller, MOLLE JP, fait remarquer que la taxe existait à Estinnes avant même que le plan d'égouttage ne débute et se questionne quant à la situation des citoyens qui ne sont pas reliés au réseau d'égouttage.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 13/07/2006 contenant des dispositions pour le budget 2007 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 5 NON**  
**(PS :MJP – CM – LS – BC – VJ)**

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2007, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

#### Article 2

La taxe est due par :

le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

#### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 35 euros par bien visé à l'article 1.

Lorsque le bien immobiliser visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

les immeubles équipés d'une station d'épuration individuelle

#### Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321 -1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **POINT N°9**

=====

#### **FIN/MPE/JN/1.855.3 – 50.377**

#### **Aménagement d'un terrain multisports à la Cité des Hauts Prés – Approbation de l'avant projet.**

EXAMEN – DECISION

#### Débat :

La conseillère, LAVOLLE S., souhaite savoir si les modalités de gestion du lieu ont déjà été envisagées.

Le bourgmestre, QUENON E., confirme que ces modalités n'ont pas encore été envisagées, mais qu'en principe, il devrait y avoir une personne responsable du terrain. Celle-ci serait chargée d'encadrer les jeunes.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon d 25/02/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la circulaire n°2002/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Conseil Communal du 01/06/06 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'un terrain multi-sports à la Cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val ;

Vu la décision du Collège échevinal du 05/07/2006 d'attribuer le marché de service à la société Survey & Aménagement au taux honoraires de 7,32 %, avec un plafond de 9.150 €;

Vu la décision du Conseil communal du 30/11/06 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un coordinateur de sécurité santé pour l'aménagement d'un terrain multi-sports à la Cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val ;

Vu la décision du Collège communal du 20/12/2006 d'attribuer la mission de coordination sécurité-santé à la société Survey & Aménagement au montant de 469,33 €TVAC pour la phase projet et 562,17 €TVAC pour la phase réalisation ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'investissement ont été revus en MB3/2006 comme suit :

DEI : 76542/725-60 : 10.000 €

La dépense sera financée au moyen du boni extraordinaire

Pour l'auteur de projet et le coordinateur

Considérant que le projet pourrait être subsidié par Infrasports de la DGPL dans le cadre du programme "sports de rue". Un subside de 85 % serait accordé si l'espace multi-sports comprend :

- un terrain multi-sports de forme rectangulaire de min 12 m sur 24 m, délimité par des palissades, équipé de goal de foot et panneaux de basket, avec un revêtement de sol de l'espace intérieur adapté à la pratique sportive.
- Suivant l'espace disponible, des installations annexes (pistes de pétanque, tables, bancs, mobilier urbain, plaine de jeux, ..).

Vu la décision du Conseil communal du 11/01/06 décidant de la constitution du comité d'accompagnement du projet ;

Considérant que l'auteur de projet a présenté son avant-projet en date du 24 janvier 2007 devant le comité d'accompagnement du projet en présence des personnes suivantes :

Auteur de projet : Isabelle PIRE, Survey & Aménagement

La commune :

- Etienne QUENON, Président , Bourgmestre de la Commune
- Michel Jaupart, Echevins de la jeunesse, des sports et des travaux
- Sophie Lavolle, Conseillère Communale
- Marie-Françoise Soupart, chef de bureau, secrétaire Communale f.f.
- Louise-Marie Gontier, chef de bureau chargée de la coordination
- Jennifer Neys, agent administratif responsable des marchés publics et du patrimoine
- Marie-Jeanne Jospin, agent administratif responsable du service d'actions collectives et du développement de la vie communautaire, chef de projet du Plan de Prévention de proximité
- Joël Lefebvre, chef d'équipe et agent technique responsable de la mobilité, des espaces verts et des cimetières
- Alexandra Algrain, agent administratif responsable de l'urbanisme

Les représentants du quartier et des utilisateurs :

- Linda Lebacq
- Brigitte Maes

Vu le procès-verbal de la réunion du 24/01/07 ;

Considérant que l'avant-projet comprend :

- un chemin asphalté vers le terrain
- un terrain multi-sports
- une aire de convivialité avec :
  - un espace de jeux
  - une zone de pétanque
  - un espace central planté
  - deux bancs, deux poubelles, une table de pique-nique
- des arbres hautes tiges seront plantés sur les côtés non aménagés afin de ne pas favoriser les coins d'ombre et d'encourager les jeunes à utiliser le terrain plutôt que la pelouse
- le drainage de la placette (canalisation)
- un système de barrière à griffes sera placé pour garantir l'accès des personnes à mobilité réduite mais interdire le passage de moto, mobylettes.
- un éclairage est prévu avec un programmateur pour prévoir les horaires d'éclairage du terrain
- un grand jeu complet sera installé pour les enfants de 1 an jusque 8 ans
- pour le revêtement du sol, une couche de caoutchouc en continu sera placée pour amortir les éventuelles chutes et permettre un entretien facile.

Considérant que l'estimation du projet peut être établie comme suit :

Placette et chemin d'accès :	11.605,65 €TVAC
Terrain multisports :	68.967,58 €TVAC
Plaine de jeu :	20.267,14 €TVAC
Piste de pétanque :	9.440,78 €TVAC
Mobilier urbain et divers :	23.467,95 €TVAC
<b>TOTAL :</b>	<b>133.749,10 €TVAC</b>

Soit 113.686,74 € à charge d'Infrasports et 20.062,37 € à charge de la commune ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver l'avant-projet des travaux d'aménagement du terrain multi-sports à la cité des hauts près à Estinnes-au-Val au montant de 133.749,10 €TVAC

#### **POINT N°10**

=====

#### **FIN/PAT/MPE/JN/ 1.877.81**

#### **Marché public de travaux – procédure négociée sans publicité – marché de travaux pour la démolition de chalets dans le cadre du relogement des résidents de Pincemaille**

#### **Conditions et mode de passation du marché**

#### **EXAMEN – DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 3 § 2 et 3 § 3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Considérant qu'il convient de continuer la mission de relogement des habitants du domaine de Pincemaille et de procéder à la démolition des chalets inoccupés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2006 du ministre du Logement, des Transports et du développement territorial octroyant à la commune d'Estinnes une prime de 12.000 € destinée à la démolition d'abris fixes ou mobiles situés dans des équipements à vocation touristique dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique (la prime par chalet s'élève maximum à 2.000 €) ;

Considérant que pour l'année 2007, il est prévu la démolition de 6 chalets dans le domaine ;

Considérant que la démolition d'un chalet représente une dépense inférieure à 5.500 €HTVA;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2007 comme suit :

DET : 92246/522-55 : 30.000 €

RET : 92246/665-52 : 12.000 €

Financés par l'OC 1505 : 18.000 €

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

De procéder à la passation des différents marchés de démolition de chalets par procédure négociée sans publicité.

### **Article 2**

De procéder à la consultation de 3 entreprises sur base du cahier spécial des charges pour chaque démolition.

### **Article 3**

La dépense sera préfinancée à concurrence des fonds propres disponibles.

La dépense sera financée par :

- le subside
- l'OC 1505

### **Article 4**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision pour la démolition des chalets durant toute l'année 2007 à concurrence des crédits budgétaires inscrits.

## **POINT N°11**

### **FIN/PAT/LOC/BP**

#### **1. Bail à loyer :**

Immeuble sis Place des Martyrs 4 à Haulchin -- Période du 01/05/2007 au 30/04/2016

Examen – Décision

#### **2. Echancier des contrats de bail :**

Prise de connaissance.

#### **Débat :**

La conseillère, CANART M., constate :

- que les habitations situées au n° 2 et au n° 4 de la Place des Martyrs sont similaires
- qu'il y a néanmoins une différence de loyer entre ces habitations, pour le n° 2 le loyer est de 400 €indexé et pour le n° 4 il est de 350 €indexé
- qu'en son temps, l'échevin WASTIAUX D., s'était engagé verbalement à ce que le loyer du locataire du n° 2 ne soit pas revu pendant le premier triennat.

Le bourgmestre, QUENON E., précise que des travaux importants ont été réalisés au n° 2 par rapport au n° 4. Qu'en outre certains travaux qui auraient dû être réalisés par la commune ont été pris en charge par les locataires du n° 4 et que les dits travaux ont fait l'objet d'un contrat de rénovation.

La conseillère, CANART M., donne connaissance des informations dont elle dispose :

- les travaux réalisés à l'habitation sise au n° 2 concernaient la mise en conformité de l'électricité
- qu'en outre les locataires du n° 4 disposent d'un garage, ce qui n'est le cas pour les locataires du n° 2.

Le conseiller, BARAS C., estime que le loyer proposé « n'est pas cher du tout ».

Le conseiller, VITTELARO J., précise que la remarque émise quant aux montants peu élevés des loyers est d'ordre général. Elle ne concerne pas un cas particulier.

Il précise que le montant des loyers pratiqués pour la location du patrimoine communal est trop bas par rapport aux prix pratiqués sur le marché locatif.

Le bourgmestre, QUENON E., estime que dans ces conditions, c'est l'ensemble des loyers qui devraient être revus sur base des travaux effectués dans les différentes propriétés communales mises en location.

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du Code Civil relatives aux baux à loyer et notamment les articles 3 et 7 :

#### **Art. 3. Durée du bail**

*« § 1<sup>er</sup>. Tout bail visé à l'article premier est réputé conclu pour une durée de neuf années. Il prend fin à l'expiration d'une période de neuf années moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant l'échéance.*

*A défaut d'un congé notifié dans ce délai, le bail est prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions. »*

Art.7. Révision du loyer et des charges

*« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 8, les parties peuvent convenir de la révision du loyer entre le neuvième et le sixième mois précédant l'expiration de chaque triennat. A défaut d'accord des parties, le juge peut accorder la révision du loyer s'il est établi que par le fait de circonstances nouvelles, la valeur locative du bien loué est supérieure ou inférieure de vingt pour cent au moins au loyer exigible au moment de l'introduction de la demande.*

*Il peut de même accorder une augmentation de loyer au bailleur qui établit que la valeur locative normale du bien loué a augmenté de dix pour cent au moins du loyer exigible au moment de l'introduction de la demande, en raison de travaux effectués à ses frais dans le bien loué, à l'exception des travaux nécessaires en vue de mettre le bien loué en conformité avec les conditions de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>. »*

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Attendu que l'immeuble sis Place des Martyrs 4 à Haulchin est occupé par les locataires depuis le 01/05/1977 et que le dernier contrat de bail conclu avec les intéressés concerne la période du 01/05/2004 au 30/04/2007 (décision du conseil communal du 19/04/2000) ;

Vu le montant actuel du loyer de l'habitation fixé conformément à la décision du conseil communal du 19/04/2000 qui s'établit comme suit :

Montant du loyer de base au 30/04/2007 :	149,87 €
Montant lié au bail de rénovation au 30/04/2007 :	<u>176,87 €</u>
Total :	326,74 €

**DECIDE à l'unanimité des votants**

par 11 OUI et 5 abstentions (PS : MJP – CM – LS – BC– VJ)

- 1) De conclure un contrat de bail pour l'immeuble sis à Haulchin, Place des Martyrs n° 4** avec les locataires domiciliés à la même adresse conformément aux dispositions des articles 3 et 7 de la loi du 20/02/1991 telle que modifiée le 13/04/1997 aux conditions qui suivent :
  - Le bail sera d'une durée de 9 ans prenant cours le 01/05/2007 et se terminant le 30/04/2016
  - Le loyer mensuel est fixé à 350,00 € au 01/05/2007
  - Le loyer sera indexé conformément aux dispositions légales en la matière.
- 2) De fixer** les conditions de la location conformément au projet de contrat de bail
- 3) De prendre acte** de l'échéancier des contrats de bail annexé à la présente délibération fixant les délais à respecter par les services communaux en vue de les soumettre pour examen au conseil communal.

# INVENTAIRE DES BAUX

<u>LOCALITE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>LOCATAIRE</u>	<u>DEBUT DU BAIL</u>	<u>EXPIRATION DU BAIL</u>	<u>PERIODE DE REVISION</u> (10 mois avant l'expiration du bail)	<u>LOYER MENSUEL NON-INDEXE</u> (CONTRAT DE BAIL)	<u>AGENT TRAITANT</u>
CROIX-LEZ-ROUVEROY	Rue de l'Eglise 7		1/01/1991	31/12/2008	1/03/2008	123,95 €	BDV - BP
	Rue du Village 15		1/10/2002	30/09/2011	1/12/2010	136,84 €	FR
	rue de l'Eglise 6	CPAS	2/04/2005	1/04/2008	31/05/2007	gratuit	BDV-BP
ESTINNES-AU-MONT	Chaussée Brunehault, 298		15/02/2000	14/02/2009	14/04/2008	93,58 €	FR
	Rue des Trieux, 135		15/03/2003	14/03/2012	14/05/2011	152,50 €	FR
	Rue Gris Tienne, 13		1/07/2002	30/06/2011	1/09/2010	167,45 €	FR
	rue des Trieux, 171		1/04/2004	31/03/2010	1/06/2009	230,00 €	FR
	rue des Trieux, 169 A		1/06/2004	30/05/2010	1/08/2009	230,00 €	FR
PEISSANT	Rue des Ecoles, 31		16/06/1999	15/06/2008	15/08/2007	132,40 €	FR
	Place Mozin et Libotte, 1	CPAS	8/01/2001	7/01/2010	7/03/2009	gratuit	BDV-BP
	Rue du Gautiau, 9		1/09/2006	31/08/2015	1/11/2014	182,39 €	FR
ROUVEROY	Rue Roi Albert, 18		1/01/2007	31/12/2015	1/03/2015	114,03 €	BDV-BP
	rue Roi Albert, 20B		1/02/2003	31/01/2012	1/04/2011	130,25 €	FR

## INVENTAIRE DES BAUX

<u>LOCALITE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>LOCATAIRE</u>	<u>DEBUT DU BAIL</u>	<u>EXPIRATION DU BAIL</u>	<u>PERIODE DE REVISION (10 mois avant l'expiration du bail)</u>	<u>LOYER MENSUEL NON-INDEXE (CONTRAT DE BAIL)</u>	<u>AGENT TRAITANT</u>
VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	Rue Alfred Leduc, 41		1/05/2000	30/04/2009	1/07/2008	164,25 €	FR
	rue Bastin, 1		1/02/2005	30/01/2012	1/04/2011	12,39 €	BDV-BP
HAULCHIN	Place des Martyrs 2		1/03/2004	28/02/2013	1/05/2012	400 €	BDV-BP
	Place des Martyrs, 4		1/05/2007	30/04/2016	1/07/2015	350 €	BDV-BP
	rue Erasme Degrez, 32		15/05/2001	14/05/2010	14/07/2009	148,84 €	FR
	Place du Bicentenaire, 11	CPAS	7/02/2000	6/02/2009	7/04/2008	gratuit	BDV-BP
	Place du Bicentenaire, 8		1/08/2004	31/07/2013	1/10/2012	84,11 €	FR
	Rue J, Wauters, 47		1/09/2004	31/08/2013	1/11/2012	166,52 €	FR
BINCHE	Rue de la Régence, 7		1/12/2002	30/11/2011	1/02/2011	140,36 €	FR
	Zépherin Fontaine, 137		1/09/2006	31/08/2015	1/11/2014	182,39 €	FR
LEVAL-TRAHEGNIES	rue de Barennes, 31		1/06/2003	31/05/2012	1/08/2011	172,50 €	FR
	rue Albert I, 72		1/12/2002	30/11/2011	1/02/2011	172,50 €	FR
	rue Hector Trigallez, 30		1/12/2006	30/11/2009	1/02/2009	182,50 €	FR
HOUDENG-AIMERIES	rue de la Tombelle, 131		1/09/2002	31/08/2011	1/11/2010	172,50 €	FR



**POINT N°12****BUD - FIN-MFS**E30/01/2007 – 43.253 – (-2.073.521.1)Budget communal de l'exercice 2007 – Services ordinaire et extraordinaire – Communication au conseil communal - Arrêté du conseil provincial du 25/01/2007

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale :  
« *Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/11/2006 par laquelle il arrête le budget communal de l'exercice 2007 – services ordinaire et extraordinaire comme suit :

<b>SERVICE ORDINAIRE</b>						
DEPENSES						
FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANS- FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
Totaux exercice propre	2.531.328,80	947.746,77	2.189.617,33	805.410,64	0,00	6.474.103,54
Résultat néгатif exercice propre						575.760,32
Exercices antérieurs						225,00
Totaux (ex. propre et antérieurs)						6.474.328,54
Résultat néгатif avant prélèvement						
Prélèvements						0,00
Total général						6.474.328,54
Résultat budgétaire néгатif de l'ex.						

RECETTES

FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
Totaux exercice propre	202.192,80	5.452.225,96	243.924,46	0,00	5.898.343,22
Résultat positif exercice propre					
Exercices antérieurs					889.052,17
Totaux (ex. propre et antérieurs)					6.787.395,39
Résultat positif avant prélèvement					313.066,85
Prélèvements					0,00
Total général					6.787.395,39
Résultat budgétaire positif de l'ex.					313.066,85

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

DEPENSES					
FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
Totaux exercice propre	30.000,00	1.015.899,89	0,00	0,00	1.045.899,89
Résultat négatif exercice propre					17.980,00
Exercices antérieurs					88.571,27
Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.134.471,16
Résultat négatif avant prélèvement					
Prélèvements					0,00
Total général					1.134.471,16
Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

RECETTES					
FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
Totaux exercice propre	488.547,32	0,00	539.372,57	0,00	1.027.919,89
Résultat positif exercice propre					
Exercices antérieurs					172.684,49
Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.200.604,38

Résultat positif avant prélèvement					66.133,22
Prélèvements					0,00
Total général					1.200.604,38
Résultat budgétaire positif de l'ex.					66.133,22

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne en date du 29/01/2007 transmettant une expédition de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial en date du 25/01/2007 :

⇒ **Amendant** la décision du Conseil communal comme suit :

• **1. Service ordinaire :**

Recettes exercice propre :

- 421/161-05 : Produits de concessions de droits accordés 0,00  
€
- 499/000/60 : Total R.O. Prestations 400,00  
€
- 499/000/63 : Total R.O. Communication – voirie – cours d'eau  
249.165,54 €
- 552/161-05 : Produits de concessions de droits accordés 81.910,65  
€
- 599/000/60 : Total R.O. prestations 81.910,65  
€
- 599/000/63 : Total R.O. commerce-industrie 228.932,32  
€

Dépenses exercice propre :

- 421.01/211-01 : Intérêts des emprunts commune  
2.907,93 €
- 499/000/7x : Total D.O. Dette  
299.467,15 €
- 499/000/73 : Total D.O. communication-voirie-cours d'eau  
1.257.476,31 €

• **2. Service extraordinaire :**

Tableau de synthèse :

Dépenses en moins => l'article 104.01/724-60 de 2006 est remplacé par l'article 104.61/724-60 de 2006

Recettes exercices antérieurs :

- 790.33/995-51 : Prélèvement sur le fonds de réserve  
0,00 € de 2003
- 790.01/995-51 : Prélèvement sur le fonds de réserve  
0,00 € de 2005
- 790.21/995-51 : Prélèvement sur le fonds de réserve  
0,00 € de 2005
- 104.23/995-51 : Prélèvement sur le fonds de réserve  
0,00 € de 2006

Total R.E. exercices antérieurs 0,00 €

Prélèvements extra :

- 060/955.51: Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire  
9.042,49 €

Total R.E. prélèvements 9.042,49 €

⇒ **Approuvant le budget communal de l'exercice 2007** aux résultats qui suivent :

**Service ordinaire :**

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	5.898.343,22	6.474.185,87	- 575.842,
Exercices antérieurs	889.052,17	225,00	+ 888.217,47
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat global</b>	<b>6.787.395,39</b>	<b>6.474.410 ,87</b>	<b>+ 312.984,52</b>

**De manière résumée, le mouvement au niveau du résultat global (+ 313.066,85 € => 312.984,52 = - 82,33€) provient des éléments qui suivent : à compléter par CV**

**Service extraordinaire :**

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	1.027.919,89	1.045.899,89	- 17.980,00
Exercices antérieurs	163.462,00	88.571,27	+ 75.070,73
Prélèvements	9.042,49	0,00	+ 9.042,49
<b>Résultat global</b>	<b>1.200.604,38</b>	<b>1.134.471,16</b>	<b>+ 66.133,22</b>

⇒ **Invitant les autorités communales :**

À trouver des mesures récurrentes en vue de diminuer le déficit propre du service ordinaire qui est très important (ex : utilisation du fonds de réserve extraordinaire après reconstitution de trésorerie au remboursement anticipatif d'emprunts communaux, taxes communales,...).

Vu la lettre du Ministre Courard en date du 19 mars 2007 informant le Collège communal de sa décision de ne pas user de son droit d'évocation à l'encontre du budget 2007 de notre commune tel que réformé en date du 25/01/07 par le Collège provincial du Hainaut.

Toutefois, malgré nos efforts déjà fournis, il précise qu'il s'avère nécessaire de trouver des mesures plus récurrentes en vue de diminuer de manière progressive et significative le déficit très important de l'exercice propre du service ordinaire, comme par exemple :

- trouver des mesures complémentaires en matière de dépenses de personnel
- maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement sachant que, avec la libéralisation du secteur de l'énergie, les frais de chauffage, électricité et éclairage public risquent de subir une forte augmentation

- trouver des mesures complémentaires en matière de dépenses de transfert (renforcement des synergies et de la concertation avec le CPAS)
- au niveau de la dette, utiliser le fonds de réserve extraordinaire, après la reconstitution de la trésorerie, aux remboursements anticipatifs d'emprunts.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale.

**Prend connaissance :**

- Du contenu de la lettre de la région wallonne en date du 29/01/2007
- De l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du conseil provincial en date du 25/01/2007 amendant et approuvant la décision du Conseil communal d'Estinnes du 30/11/2006 aux chiffres repris ci-dessus.
- du courrier du Ministre Courard en date du 19/03/2007 décidant de ne pas user de son droit d'évocation à l'encontre du budget 2007

**POINT N°13**

=====

**FIN-FR-TUTELLE-C.P.A.S-CE-E1.842.0751.077.7-Réception des actes le 27/12/2006 :  
Crédit provisoire, mise à disposition de douzièmes des allocations correspondantes au  
budget ordinaire de l'exercice 2006, et ce pour les mois de janvier, février et mars 2007**  
**EXAMEN - DECISION**

Vu les dispositions légales de la loi organique des CPAS du 08/07/96 telle que modifiée par celle du 05/08/92, celle du 12/01/93 et par le décret wallon du 2/04/98 :

- article 14 : & 1 Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil de l'action sociale et, lorsque la loi, le décret ou l'ordonnance l'exige, approuvée par l'autorité de tutelle.

&2 Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté ;

*Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne du 13 juillet 2006,*

*« Dans le cas où le budget n'a pas encore été adopté, le conseil doit expressément statuer et prendre une délibération particulière concernant le recours aux crédits provisoires. Une telle décision doit être explicitement motivée par référence aux dites circonstance particulière ; le simple constat que le budget n'est pas voté ne constitue pas une motivation suffisante. Il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois.*

- article 88 - & 2 : Si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'aide sociale procédera à une modification de ce budget. Celle sera soumise aux approbations prévues au & 1<sup>er</sup>.
- Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le conseil de l'aide sociale peut moyennant l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins pourvoir à la dépense, à charge de porter sans délai les crédits nécessaires au budget par une modification de celui-ci.
- Dans les cas visés aux alinéas précédents, le receveur effectuera le paiement sans attendre l'approbation de la modification budgétaire.
- article 109 : surveillance et contrôle CPAS
- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation
- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l'acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur ;

**Vu la décision du Conseil de l'Action sociale en date du 15/12/2006 dont le texte intégral suit :**

- ⇒ *« Considérant qu'il n'a pas été possible au Conseil de l'Action Sociale d'adopter le budget de l'exercice 2007 pour des raisons politiques ;*
- ⇒ *Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil de l'Action Sociale et le Receveur du Centre Public d'Action Sociale, dans les limites fixées par les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale, puissent respectivement engager et régler les dépenses ordinaires obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services du Centre Public d'Action Sociale ;*
- ⇒ *Décide à l'unanimité des membres présents :*
- ⇒ *Article 1<sup>o</sup> : de solliciter au Conseil Communal l'utilisation des crédits provisoires, soit la mise à disposition de douzième des allocations correspondantes au budget ordinaire de l'exercice 2006, et ce pour les mois de janvier, février et mars 2007.*
- ⇒ *Article 2 : de communiquer la présente délibération aux autorités de tutelle. »*

Vu l'Arrêté Royal du 2/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communal, art 14 alinéa 2 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de marquer son accord et d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale en date du 15/12/06 décidant à l'unanimité des membres présents :

- ⇒ Article 1<sup>o</sup> : de solliciter au Conseil Communal l'utilisation des crédits provisoires, soit la mise à disposition de douzième des allocations correspondantes au budget ordinaire de l'exercice 2006, et ce pour les mois de janvier, février et mars 2007.

## **POINT N°14**

---

### **FIN/FR-TUTELLE C.P.A.S-**

### **Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Note de politique générale 2007 – Art.88 de la loi organique :**

note politique générale 2007 dont le texte intégral suit :

*« La première mission des CPAS est de veiller à ce que chaque personne qui réside dans la commune où le CPAS est actif puisse vivre conformément à la dignité humaine.*

#### **Schéma général de cette note.**

1. Dispositions générales et philosophie du budget 2007
2. Analyse du budget 2007
  - Dépenses
  - Recettes
3. Patrimoine et I LA
4. Quem pluriform
5. Conclusions

#### 1. Dispositions générales et philosophie du budget 2007

La note de politique générale que je vous présente pour 2007 fait la transition entre deux mandatures et s'inscrit dès lors, dans ses grandes lignes, dans la continuité des six années précédentes.

Le centre vous soumet un budget en équilibre qui a nécessité pour l'être d'une dotation communale de **799.819,45€**, ce qui représente 33,11% des dépenses. (pour rappel, le budget 2006 prévoyait 795.255,61€ =32,00%).

Nous respectons donc les balises établies pour le CRAC et, il est bon de se rappeler que, contrairement à la loi, le budget a été établi en considérant la dotation communale comme étant une limite et non le moyen d'équilibre.

Le CPAS poursuit ses actions d'insertion socioprofessionnelle mais suite au renforcement des sanctions imposées par les mesures fédérales de l'Onem, le CPAS, récupère de plus en plus des personnes à différents moments de leur parcours (manque

de perspectives après le contrat article 60, prise en charge du chômeur de longue durée sanctionné, ...).

Dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'énergie, le CPAS examine la situation dans la perspective d'une convention avec I GRETEC pour intégrer une centrale d'achat d'énergie tout comme la commune.

Concernant les transformations et l'aménagement de COPROLEC, j'espère que les services administratifs pourront intégrer ce bâtiment pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2008.

Le centre a enregistré une utilisation des chèques sport assez importante à l'attention des jeunes de 6 à 18 ans et il entend bien, en collaboration avec l'Échevin des sports, continuer à la développer afin d'aider un maximum de jeunes.

Nous sommes agréés pour 36 places en ILA (Initiative locale d'accueil - réfugiés), et un projet pour une augmentation de ce nombre sera analysé durant cette année 2007.

Je remercie l'équipe des mandataires sortants et souhaite travailler avec la nouvelle équipe dans un esprit constructif et d'équité.

Je remercie également Madame La Secrétaire Sarah et notre comptable Johan pour l'élaboration de ce budget ainsi que tout le personnel du centre pour leur souci d'apporter le maximum dans leur travail d'action sociale et pour leur esprit d'innovation dans des réflexions de projets nouveaux.

## 2. Analyse du budget ordinaire 2007

### 1. Dépenses

#### - Personnel

En comparaison avec le budget 2006, le poste augmente de **15.209,87€**.

Le total du poste est de **835.700,49€** soit 34,67% des dépenses totales, la moyenne (2005) pour la RW était de 45%.

Suite à un audit du poste assurances, diminution du taux loi = **-4.139,00€**

L'augmentation résulte de l'indexation des salaires ainsi que de la nomination de deux agents en 2006. Il faut ajouter à cela l'évolution de carrière du personnel, l'augmentation du pécule de vacances de 9% (RGB)... etc.

Et quelques variations dans les services d'aide (Le Pari, Le fil du temps, SAP ...).

#### - Fonctionnement

Diminution de **24.954,37€**

Le total du poste est de **267.639,00€** soit 11,10% des dépenses totales, la moyenne (2005) pour la RW était de 12,4%.

En compressant au maximum les frais de fonctionnement, et malgré une prévision de 15.000,00€ pour une location due au déménagement, on devrait maintenir cette diminution durant tout l'exercice.

## - Transfert

Ce type de dépenses, d'un montant de **1.071.125,53€**, ± 44,44% du budget total, occupe chez nous le poste le plus important dans le total des dépenses, soit une dépense par habitant de 144,50€ (moyenne RW 40,4% ou 164,50€/habitant).

- 557.645,41€ en aide sociale dont 50%,60% ou 65% sont subventionnés
- 207.500,00€ en aide I LA totalement subventionnés
- 162.669,16€ en réinsertion socioprofessionnelle (art. 60§7 ou art 61), subventionnés à ± 70%

Les dépenses complémentaires à ces aides sociales (**143.310,37€**) concernent principalement des aides énergétiques (électricité et chauffage = 80.900,25€) et des aides en faveur du logement (60.250,00€).

## - Dettes

Dans le montant total (**98.861,81€**), une somme de **40.342,01€** représente la charge totale annuelle (intérêts et remboursements) de l'emprunt contracté pour Coprolec alors que nos premiers versements ne se feront pas avant le dernier quadrimestre de l'année 2007.

Un montant de **42.825,57€** affecté à la charge de l'emprunt pour les I LA (achat à Haulchin et transformations à VLS).

## - Prélèvements

Dans le montant total (**121.188,33€**), le prix pour les travaux d'aménagement du logement à Croix-lez-Rouveroy (ancienne maison communale), déjà budgétisé en 2006, représente **95.188,33€** et se retrouve en recette puisqu'il sera puisé dans la « Réserve constituée en I LA).

Les **26.000,00€** sont la provision annuelle pour le paiement du receveur.

## 2. Recettes

### - Recettes de prestations

**163.785,27€** (6,80% des recettes totales). Comparées à la moyenne de la RW (15,3%), ces recettes sont nettement insuffisantes même si elles augmentent de 0,8% par rapport à 2006.

Une commission « service payant » sera installée début 2007 pour s'informer, analyser et proposer des solutions ou de nouveaux services (taxi social, repas à domicile, gestion des dons, actions pour les seniors ... etc.)

### - Recettes de transfert

D'un montant total de **2.135.758,08€**, les recettes de transfert, 88,61% des recettes totales sont surtout alimentées par la récupération du RI S auprès de l'Autorité supérieure (**353.930,49€** soit 63,47% des dépenses), par les subventions pour les I LA (**468.488,26€**), par les recettes pour les art.60§7 (**121.074,80€**, soit 74% des dépenses correspondantes) et par la dotation communale.

Ceci pour expliquer qu'à [toutes les dépenses budgétisées pour les aides correspondent des subsides maximum.](#)

### **OBJECTIFS POUR 2007-2012**

Faire le point sur les actions sociales existantes, **analyser des nouvelles actions** qui répondraient aux besoins de nos concitoyens **MAIS** avec d'abord les recherches des subventions possibles si petites soient-elles.

### 3. Le Patrimoine

Le CPAS d'Estinnes s'est porté acquéreur d'un bâtiment en 2002, appelé habituellement « Coprolec ».

Ce bâtiment est composé de 3 implantations bien distinctes.

- La partie à rue côté chaussée Brunehault est destinée à l'accueil de l'administration et les travaux attribués aux entreprises FAVIER devraient débuter après les congés du bâtiment 2007. Nous attendons la signature du Ministre Antoine.
- Pour la partie arrière gauche (petite maison) un projet de réintégration du « Pari » sera étudié cette année.
- Tandis que le bâtiment de droite (entrepôt, SAED2ème phase) ne semble pas répondre aux critères d'une destination raisonnable pour un CPAS de notre taille. Les travaux nécessaires à le rendre habitable ou reconditionné en atelier ou hangar auraient un coût démesuré dans le budget du Centre.  
Une réflexion de vente ou de location sera proposée au CAS dans le premier semestre 2007.

Reste en étude pour l'année 2007 le projet dit « Dianova ».

L'objectif est de réaliser sur ce site une implantation I LA principalement centrée sur l'accueil de réfugiés isolés.

En effet, FEDASIL dans une lettre du 03/01/2007 semble privilégier ce genre d'accueil vu le manque de places en Wallonie et dans la région de Bruxelles.

Avant de mettre à l'ordre du jour d'un CAS la proposition d'achat de ce bâtiment, des études complémentaires doivent être faites :

- Visite du délégué de FEDASIL, Mr Moureaux
- Expertise par Mr Plangere inspecteur de l'Enregistrement
- Visite des pompiers
- Estimation du coût des travaux à effectuer
- Conseils juridiques à demander par rapport aux conséquences de la situation financière difficile de cette ASBL

Reste les maisons d'Haulchin, sans commentaire particulier pour 2007.

#### 4. Quem Plutiform

Sans revenir sur l'historique de la mise en place de cette « Association chapitre XII », il convient de constater que l'objet de cette association, sa gestion et même son existence juridique non reconnue, vont nous conduire avec les autres partenaires à savoir les CPAS de Quévy et de Merbes-le-Château à dissoudre l'association et de mettre à nu les comptes afin que n'apparaissent plus dans nos livres des recettes et des dépenses non régularisées.

Le dossier complet avec les conclusions annuelles négatives décrites par notre receveur Monsieur Willy Hontoir sont à votre disposition au Centre.

#### 5. Conclusions

S'il est vrai que le plan de gestion imposé à la commune par le CRAC a des conséquences restrictives pour notre Centre, s'il est vrai que des besoins comme ceux cités plus tôt dans cette note, (repas à domicile, taxi social, collaboration à l'ouverture de crèches, hébergement pour personnes âgées ...), ne peuvent que s'analyser et non prendre naissance puisque les moyens ne peuvent actuellement suivre, je vous remercie de reconnaître que le budget 2007 est équilibré sans augmentation de la dotation communale et que, grâce à la volonté de réussite du personnel, les réalisations mises en place dans les mandatures précédentes, et je pense au « Fil du temps », au « Pari » à la « Family day » ... etc., peuvent continuer.

Sachez également, et il faut le souligner, que ce même personnel déborde de projets nouveaux et tous souhaitables sachant, pourtant, que pour les réaliser ils devront attendre que les temps soient meilleurs ou que la Région Wallonne,

l'Europe ou tout autre organisme subsidiant s'ouvre un peu plus au social.

Durant l'année 2007, un site spécifique au CPAS devrait voir le jour et un « toutes boîtes » quadrimestriel d'informations sur les activités du Centre sera rédigé par le service social et administratif dans les 1ers mois de l'année.

Votre vote d'approbation sera pour nous la preuve de votre confiance et un soutien énorme pour notre action sociale dans l'entité. Merci à vous toutes et à vous tous.

Paul ADAM

Président »

Le conseiller, VITTELARO J., remercie le président du CPAS pour la qualité du travail et du document fourni.

Le conseiller, GAUDIER L., fait part de ses remarques et questions quant à l'intervention du président du CPAS.

Suit le texte intégral transmis par le conseiller, à savoir :

*« Si j'ai bonne mémoire, le discours de politique générale de l'exécutif du CPAS est la manière dont celui-ci envisage la politique sociale dynamique du Centre , et les moyens qu'il compte y consacrer.*

*Je partirai de sa conclusion, car à la lecture, sauf erreur ou omission j'ai découvert, je crois mais je peux me tromper, des incohérences entre les idées et les moyens.*

*Et je ne pense pas que ce budget, comme le dit l'exécutif, « s'inscrit dans la continuité des six années précédentes », page 58 que du contraire.*

*« que ce même personnel déborde de projets nouveaux..... mais nous devons ATTENDRE.... » Page 62*

*Je note aussi que pour les autres projets annoncés en 2006, ces derniers « ne peuvent que s'analyser et non prendre naissance puisque les moyens ne peuvent actuellement suivre... » Page 62*

*Donc, si je comprends bien, aucune somme ne peut être dégagée pour l'action sociale mais le Centre va DEPENSER 15.000 EUR cette année et sans doute le même montant en 2008 pour une LOCATION à un PRIVE durant les travaux d'installation du CPAS à Coproleg. ...*

*ALORS QUE, en décembre 2006 le comité de concertation, donc le collège et par la suite, le conseil communal ont VOTE une modification budgétaire INTEGRANT 4 MOIS de LOYERS pour une LOCATION/ACHAT du site de DIANOVA. C'était donc un ACCORD.*

*Nous avons l'accord des vendeurs pour cette opération , il suffisait en janvier DE CONCLURE POUR NOUS PERMETTRE DE REpondre aux exigences de FEDASIL et CONSERVER le nombre de places ILA et surtout les SUBSIDES Y AFFERENTS. etsurtout les EMPLOIS payés par ces subsides.*

*Je pourrai fournir un dossier financier COMPLET à qui le veut*

*Sachant que le président a été présent durant six ans comme conseiller du CPAS et a donc connaissance de tous les dossiers et budgets antérieurs, j'ai quelques questions précises.*

### **QUESTION 1**

*DONC, je voudrais que le président nous explique MIS A PART LE FAIT QUE DIANOVA SE SI TUE A CROIX LEZ ROUVEROY (lieu de résidence du président et d'une échevine) , quels MOTIFS VALABLES , et en particulier FINANCIERS il invoque pour RENONCER A CE PROJET RENTABLE A TOUT POINTS DE VUE A COURT, MOYEN ET LONG TERME ; SACHANT QUE LA LOCATION/ACHAT NE COUTE PAS UN EURO AU CPAS ET LA COMMUNE mais que son choix de dernière minute coûtera au minimum 30.000 euros sur 2 ans.*

### **QUESTION 2**

*Je voudrais savoir comment, maintenant que la première circulaire de FEDASIL est sortie, comment il va justifier l'utilisation des subsides pour la rénovation du CLUB de CROIX... qui demande des places isolés.*

### **QUESTION 3**

*Comment il va négocier des PLACES SUPPLEMENTAIRES en ILA alors que tous les autres CPAS bougent et rentrent des projets... Estinnes ne rentre rien alors qu'il était le premier prévenu 2 mois avant les autres et donc c'est SURTOUT DEFENDRE SA POSITION ET LES PLACES ACTUELLES qu'il devra négocier.*

*Comment ?*

### **QUESTION 4**

*Je note aussi que pour les autres projets annoncés en 2006, ces derniers « ne peuvent que s'analyser et non prendre naissance puisque les moyens ne peuvent actuellement suivre... » Page 62*

*Le président peut-il nous dire s'il s'est informé auprès de la REGION sur le subventionnement des LOGEMENTS MIXTES qui sont un MUST actuellement et le président conseil avait anticipé dans ses projets*

### **QUESTION 5**

*Le président peut-il CONFIRMER qu'il a reçu ou recherché TOUTES LES INFORMATIONS UTILES concernant LA CREATION D UNE CRECHE auprès de la REGION ? Sachant aussi que dans les priorités de notre population, c'était SA DEUXIEME PRIORITE après la mobilité - enquête communale d'il y a 3 ou 4 ans-*

### **QUESTION 6**

*En 2 parties, le président a-t-il envisagé LA RENTABILITE d'une location de 3 maisons actuellement ILA à Haulchin à des familles belges via l'AIS par exemple s'il avait OPTÉ pour le projet DIANOVA.*

*Et a-t-il une IDEE de la différence de RENTABILITE entre des FERMAGES ET des LOCATIONS D IMMEUBLES ?*

### **QUESTION 7**

*Le président peut-il me dire à quelle rubrique budgétaire je peux retrouver le coût réalisation et distribution d'un « toutes-boîtes » quadrimestriel qui semble sa priorité puisque repris dans le discours de politique générale d'informations*

### **QUESTION 8**

*La nouvelle politique sociale et du personnel prônée par l'exécutif est-elle :*

*L'ATTENTISME , LE RECUL en opposition avec la CREATIVITE ET LES INVESTISSEMENTS DES ANNEES PRECEDENTES TOUT EN MAITRIANT L INTERVENTION COMMUNALE PAR LA RECHERCHE PERMANENTE DE SUBSIDES ? »*

Le bourgmestre, QUENON E., donne la parole au président du CPAS, ADAM P.

Le président du CPAS, ADAM P., précise que le lieu est inapproprié pour un tel débat. En effet, ce dont il est question dans l'ordre du jour concerne l'approbation du budget du Centre et qu'il a :

- été admis après un examen en concertation commune-CPAS
- été voté par le conseil de l'action sociale en février 2007.

Le président accepte néanmoins de répondre aux questions du conseiller GAUDIER :

#### **Question 1 :**

Le projet « Dianova » n'est pas abandonné, il est à l'étude. Les vendeurs ont reçu une autre offre de prix que celle du CPAS. Avant de procéder à l'achat du bâtiment, il convient d'intégrer à l'étude de ce dossier le problème des normes de sécurité fixées par le service incendie qui a visité le bâtiment le 12/03/2007. La mise en œuvre de ces normes de sécurité nécessitera la réalisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une estimation.

#### **Questions 2 et 3 :**

Le problème des isolés est effectivement important. Toutes les communes y réfléchissent. Du constat général, il ressort qu'il y a davantage de personnes isolées à accueillir que de familles monoparentales ou composées de plusieurs personnes. Il convient de réfléchir sur les structures d'accueil.

Le bâtiment « Dianova » se situe dans un lieu isolé, ce n'est pas forcément la meilleure solution sur le plan de l'intégration des personnes qui y résident.

En ce qui concerne FEDASIL, ce dont le Centre dispose, ce sont des bâtiments implantés à :

- Vellereille-le-Sec
- Haulchin
- Croix-lez-Rouveroy.

Le bâtiment de Croix-lez-Rouveroy est en cours de transformation. Il s'agit d'un projet initié en juin 2006. Certaines informations sont encore manquantes pour clôturer le dossier, il sera finalisé par les services administratifs du centre.

Le bâtiment de Vellereille-le-Sec deviendra un centre d'accueil pour isolés.

De manière plus globale, le centre envisage l'acquisition de petits immeubles qui seraient aménagés en vue d'accueillir 3 ou 4 isolés.

Le conseiller, VITTELARO J., précise que le projet de budget :

- proposé au conseil communal est correct
- a été examiné et voté par le conseil de l'action sociale.

Il estime que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de recommencer le débat qui s'est déjà déroulé au sein du conseil de l'action sociale.

Le bourgmestre, QUENON E. , clos le débat et passe au vote.

**FIN/FR-TUTELLE-CPAS- .**

Tutelle générale – CPAS – Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –  
Décision du Conseil de l'action sociale : Budget 2007 – Services Ordinaire et  
Extraordinaire  
EXAMEN - DECISION

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

art. 91 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur caisse CPAS

art. 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Art : L1122-30

le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les décisions du Conseil de l'action sociale du ???? arrêtant comme suit le budget de l'exercice 2007 – Services ordinaire et extraordinaire :

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'aide sociale

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'examiner et approuver le budget de l'exercice 2007 du CPAS d'Estinnes, service ordinaire et extraordinaire (voir document de travail en annexe).

Le montant de la nouvelle intervention communale s'élève à 799.819,45 € et est inscrite au budget du Conseil de l'Aide Sociale à l'Article 000-486-01- recette ordinaire - transfert





8445	Service de nettoyage	178.492,33	5.000,00	0,00				183.492,33		183.492,33
8.449,00	Boutique Alimentaire	27.355,77	26.300,00	0,00		2.652,53	0,00	56.308,30		56.308,30
8.449,00	Le fils du temps	84.215,37	5.800,00	0,00		0,00	0,00	90.015,37		90.015,37
	Taxi Social	0,00	2.400,00	0,00		0,00	0,00	2.400,00		2.400,00
8446	Service de Télé-vigilance									
8447	Magasins									
8449	Autres services d'aides aux familles									
8451	Réinsertion socioprofessionnel	49.365,30	17.630,00	162.669,75		6.462,16		236.127,21		236.127,21
8711	Dispensaires									
8712	Soins à domicile									
872	Institutions de soins									
922	Habitations sociales									
924	Habitations pour personnes âgées									
925	Habitations pour non valides									
928,00	Logements pour les sans-abris		9.620,00					9.620,00		9.620,00
929,00	Actions en faveur du logement	0,00	0,00	60.250,00				60.250,00		60.250,00
	<b>Totaux exercices proprement dit</b>	<b>835.700,49</b>	<b>267.639,10</b>	<b>1.071.125,53</b>	<b>0,00</b>	<b>98.861,81</b>	<b>121.188,33</b>	<b>2.394.515,26</b>	<b>15.000,00</b>	<b>2.409.515,26</b>
	<b>Balances exercices propre</b>					Déficit	0,00			
	<b>Exercices antérieurs</b>			Depenses ordinaires		Déficit				858,33
	<b>Totaux (ex.propre et ex.antérieurs)</b>			Dépenses ordinaires :						2.410.373,59
	<b>06 Prélèvements</b>			Total						
	<b>RESULTATS GENERAL</b>			Total général	<b>2.410.373,59</b>					

## RECETTES ORDINAIRES 2007

RECAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES 2007										
Codes	FONCTIONS									
		Prestations	Fonctions	Transferts		Dette	Prélèvements	Sous-total	F. interne	Total
		000/60		000/61		000/62	000/68	000/63	000/64	000/65
009	Recettes et dépenses générales	0,00		880.882,65		2.500,00	0,00	883.382,65	0,00	883.382,65
019	Dette générale									
029	Fonds			69.931,29		0,00	0,00	69.931,29	0,00	69.931,29
059	Assurances	0,00		620,00		0,00	0,00	620,00		620,00
123	Administration générale	0,00		2.235,00		0,00	0,00	2.235,00		2.235,00
129	Patrimoine privé	1.080,00		0,00		5.000,00		6.080,00		6.080,00

131	Services généraux									
136	Services généraux : parc automobile									
137	Services généraux : serv. Bâtiments									
13801	Services généraux : buanderie centrale									
13802	Services généraux : cuisine centrale									
339	Service 101									
699	Agriculture et sylviculture	24.319,00		0,00		0,00	0,00	24.319,00		24.319,00
799	Enseignement									
8011	Service de coordination sociale									
8012	Consultations juridiques									
8013	Médiation de dettes	0,00		3.490,00		0,00	0,00	3.490,00		3.490,00
8015	Energie	0,00		107.757,17				107.757,17		107.757,17
8019	Autres actions sociales (épanouissement)	600,00		5.162,00		0,00	0,00	5.762,00		5.762,00
80191	Ecole des consommateurs									
8021	Coordination de soins à domicile									
831	Aide sociale	200,00		353.930,49				354.130,49		354.130,49
833	Soins pour handicapés									
8340	Centre de services communs - personnes âgées									
8341	Maison de repos									
8351	Etablissements pour enfants									
8352	Actions en faveur de la jeunesse	7.200,00		3.000,00				10.200,00		10.200,00
836	Maisons d'accueil									
837	Initiative locale d'accueil	0,00		468.488,26		0,00	88.330,24	556.818,50		556.818,50
8441	Services d'aide familiale									
8442	Baby-sitting et service de garde domic.									
8443	Repas à domicile									
8444	Service de repassage à domicile									
8445	Service de nettoyage	40.000,00		27.468,21		0,00	0,00	67.468,21		67.468,21
8449	Boutique Alimentaire	15.000,00		8.818,08		0,00	0,00	23.818,08	15.000,00	38.818,08
84492	Le fils du temps	22.000,00		20.150,13		0,00	0,00	42.150,13	0,00	42.150,13
84493	Taxi Social									
8446	Service de Télé-vigilance									
8447	Magasins									
8449	Autres services d'aides aux							0,00		0,00

	familles									
8451	Réinsertion socioprofessionnel	44.886,27		121.074,80				165.961,07		165.961,07
8711	Dispensaires									
8712	Soins à domicile									
872	Institutions de soins									
922	Habitations sociales									
924	Habitations pour personnes âgées									
925	Habitations pour non valides									
928	Logements pour les sans-abris	8.500,00		0,00			0,00	8.500,00		8.500,00
929	Actions en faveur du logement	0,00		62.750,00				62.750,00		62.750,00
	<b>Totaux exercices proprement dit</b>	<b>163.785,27</b>	<b>0,00</b>	<b>2.135.758,08</b>	<b>0,00</b>	<b>7.500,00</b>	<b>88.330,24</b>	<b>2.395.373,59</b>	<b>15.000,00</b>	<b>2.410.373,59</b>
	<b>Balances exercices propre</b>					Excédent	858,33			
	<b>Exercices antérieurs</b>		Recettes ordinaires			Excédent	0,00			
	<b>Totaux (ex.propre et ex.antérieurs)</b>		Recettes ordinaires			Résultat positif avant prélèvement				2.410.373,59
	<b>06 Prélèvements</b>		Total		0,00					
	<b>RESULTATS GENERAL</b>		Total général		<b>2.410.373,59</b>	Boni:0,00				

### recettes extraordinaires 2007

Codes	FONCTIONS	RECAPITULATIF DES RECETTES EXTRAORDINAIRES 2007								
		Personnel	Fonction	Transferts 000/80	Investissement 000/81	Dette 000/82	Prélèvements 000/88	Sous-total 000/83	F.interne 000/84	Total 000/85
009	Recettes et dépenses générales							0,00		0,00
019	Dette générale							0,00		0,00
029	Fonds							0,00		0,00
059	Assurances							0,00		0,00
123	Administration générale							0,00		0,00
129	Patrimoine privé							0,00		0,00
131	Services généraux							0,00		0,00
136	Services gén. : parcs automobile							0,00		0,00
137	Services gén. : serv.des bâtiments							0,00		0,00
13801	Services gén. : buanderie centrale							0,00		0,00

13802	Services gén. : cuisine centrale						0,00		0,00
339	Service 101						0,00		0,00
699	Agriculture et sylviculture						0,00		0,00
799	Enseignement						0,00		0,00
8011	Service de coordination sociale						0,00		0,00
8012	Consultations juridiques						0,00		0,00
8013	Médiation de dettes						0,00		0,00
8021	Coordination de soins à domicile						0,00		0,00
831	Aide sociale						0,00		0,00
833	Soins pour handicapés						0,00		0,00
8340	Centre de services communs - personnes âgées						0,00		0,00
8341	Maison de repos						0,00		0,00
8351	Etablissements pour enfants						0,00		0,00
8352	Actions en faveur de la jeunesse						0,00		0,00
836	Maisons d'accueil						0,00		0,00
837	Initiative locale d'accueil					88484,15	88.484,15		88484,15
8441	Services d'aide familiale						0,00		0,00
8442	Baby-sitting et serv.garde à domi.						0,00		0,00
8443	Repas à domicile						0,00		0,00
8444	Service de dépannage à domicile						0,00		0,00
8445	Service de nettoyage						0,00		0,00
8446	service de Télé-vigilance						0,00		0,00
8447	Magasins						0,00		0,00
8449	Autres services d'aide aux familles						0,00		0,00
8711	Dispensaires						0,00		0,00
8712	Soins à domicile						0,00		0,00
872	Institutions de soins						0,00		0,00
922	Habitations sociales						0,00		0,00
924	Habitations pour personnes âgées						0,00		0,00
925	Habitations pour non-valides						0,00		0,00
928	Logements pour les sans-abris						0,00		0,00
	<b>Totaux exercice proprement dit</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>88484,15</b>		<b>0,00</b>	<b>88484,15</b>
	<b>Balances exercice propre</b>					Excédent:0,00	23.541,76		
	<b>Exercices antérieurs</b>					Excédent:			
	<b>Totaux (ex. propre et ex. ant.)</b>								
	<b>06 Prélèvements</b>								
	<b>RESULTATS GENERAL</b>		<b>Total général :</b>	<b>112025,91</b>	<b>BONI</b>	<b>23541,76</b>			

## DEPENSES EXTRAORDINAIRE 2007

RECAPITULATION DES DEPENSE EXTRAORDINAIRES 2007										
Codes	FONCTIONS	Personnel	Fonctions	Transferts	Investissement	Dette	Prélèvements	Sous-total	F. interne	Total
				000/90	000/91	000/92	000/98	000/93	000/94	000/95
009	Recettes et dépenses générales							0,00		0,00
019	Dettes générales							0,00		0,00
029	Fonds							0,00		0,00
059	Assurances							0,00		0,00
123	Administration générale							0,00		0,00
129	Patrimoine privé							0,00		0,00
131	Services généraux							0,00		0,00
136	Services généraux : parc automobile							0,00		0,00

137	Services généraux : serv. Bâtiments							0,00		0,00
13801	Services généraux : buanderie centrale							0,00		0,00
13802	Services généraux : cuisine centrale							0,00		0,00
339	Service 101							0,00		0,00
699	Agriculture et sylviculture							0,00		0,00
799	Enseignement							0,00		0,00
8011	Service de coordination sociale							0,00		0,00
8012	Consultations juridiques							0,00		0,00
8013	Médiation de dettes							0,00		0,00
8021	Coordination de soins à domicile							0,00		0,00
831	Aide sociale							0,00		0,00
833	Soins pour handicapés							0,00		0,00
8340	Centre de services communs - personnes âgées							0,00		0,00
8341	Maison de repos							0,00		0,00
8351	Etablissements pour enfants							0,00		0,00
8352	Actions en faveur de la jeunesse							0,00		0,00
836	Maisons d'accueil							0,00		0,00
837	Initiative locale d'accueil				88484,15			88484,15		88484,15
8441	Services d'aide familiale							0,00		0,00
8442	Baby-sitting et service de garde domic.							0,00		0,00
8443	Repas à domicile							0,00		0,00
8444	Service de repassage à domicile							0,00		0,00
8445	Service de nettoyage							0,00		0,00
8446	Service de Télé-vigilance							0,00		0,00
8447	Magasins							0,00		0,00
8449	Autres services d'aides aux familles							0,00		0,00
8711	Dispensaires							0,00		0,00
8712	Soins à domicile							0,00		0,00
872	Institutions de soins							0,00		0,00
922	Habitations sociales							0,00		0,00
924	Habitations pour personnes âgées							0,00		0,00
925	Habitations pour non valides							0,00		0,00
928	Logements pour les sans-abris							0,00		0,00
	<b>Totaux exercices proprement dit</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>88484,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>88484,15</b>	<b>0,00</b>	<b>88484,15</b>
	<b>Balances exercices propre</b>	Déficit : 100000								
	<b>Exercices antérieurs</b>	Depenses extraordinaires : 0,00 Déficit : 0,00								

	<u>Dépenses extraordinaires</u>	
<b>Totaux (ex.propre et ex.antérieurs)</b>	:	88484,15
<b>06 Prélèvements</b>	Total :	0,00
<b>RESULTATS GENERAL</b>	Total général :	<b>88484,15</b> Mali : 0,00

## **POINT N°15**

=====

**FIN-FR-TUTELLE-C.P.A.S-CE-Réception des actes le 31/01/2007 :**  
**Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –**  
**Décision du Conseil de l’Action sociale du 24/01/2007 : Règlement ordre intérieur du**  
**Conseil de l’action sociale et du bureau permanent :**

Vu les dispositions légales de la loi organique des CPAS du 08/07/96 telle que modifiée par celle du 05/08/92, celle du 12/01/93 et par le décret wallon du 2/04/98 :

-article 40 : Les règlements d’ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux, ainsi que des services et établissements du centre public d’action sociale sont arrêtés par le conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d’ordre intérieur, des règles de déontologie et d’éthique. ces règles consacrent, notamment, le refus d’accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du bureau permanent ou d’un comité spécial, les relations entre les élus et l’administration locale, l’écoute et l’information du citoyen.

Le comité de gestion de l’hôpital arrête son règlement d’ordre intérieur et le soumet à l’approbation du conseil de l’action sociale.

Les règlements d’ordre intérieur visés aux alinéas 1° et 2 sont soumis pour approbation au conseil communal. Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.

En cas d’improbation par le conseil communal, le dossier complet est soumis, par les soins du centre, pour décision au Gouverneur de province.

article 109 : surveillance et contrôle CPAS

- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation

- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS l’exclusion des décisions d’octroi d’aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l’acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur ;

### **Vu la décision du Conseil de l’Action sociale en date du 24/01/2007 dont le texte intégral suit :**

Vu l’article 40 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale,

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour,

Décide d’arrêter comme suit le règlement d’ordre intérieur du conseil et du bureau permanent du centre public d’action sociale.

Copie de la présente décision sera transmise pour approbation au conseil communal.

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de l’action sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président.

Le conseil se réunit en principe le mercredi à 19h30.

En outre, le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande du bourgmestre de la commune siège du centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit afin d'éviter toute discussion.

La demande doit parvenir au président au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique.

Lors d'une de ses réunions, le conseil de l'action sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil se tiennent au siège du centre, établi à Estinnes-au-Val, rue Enfer 6, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

**Article 2** - La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre.

Après accord du conseil de l'action sociale, les conseillers peuvent, moyennant une demande écrite, recevoir leur convocation par courriel. Sur la convocation sera apposée au minimum la signature électronique du président.

Toute note explicative et utile à une prise de décision - à l'exception des dossiers sociaux - pourra également être transmis par courriel.

Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai.

Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par. 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre public d'action sociale sont remis à chaque membre du conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la séance. Ces documents pourront également être transmis par courriel sous les mêmes conditions que les convocations du Conseil.

**Article 3** - Le président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du conseil.

Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas.

Toute proposition, émanant d'un membre du conseil et remise par écrit au président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil.

En cas de convocation à la demande du bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris. Cf article 1<sup>er</sup> alinéa 4.

**Article 4** - Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du conseil, du bureau permanent sont tenus à la disposition des membres du conseil, par les soins du Secrétaire et sur rendez-vous, au siège du centre public d'action sociale et peuvent être consultés pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion. Les dossiers précités sont mis à la disposition des membres durant l'heure qui précède la séance, et ce sur rendez-vous avec le Président.

#### **Article 5.**

Par. 1. – Les membres du conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement des documents, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'action sociale. Cela implique d'une part que la consultation doit avoir lieu au siège du centre, et, d'autre part, que le droit de consultation vise également des études, des documents et la correspondance comportant des données de fait ainsi que des avis émanant de tiers ou l'état d'avancement d'un dossier.

Par "document concernant le CPAS", on entend tout support détenu par le CPAS comportant une information nécessaire à la prise de décision.

Les notes personnelles des membres du personnel, du président ou des conseillers, qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du président, sont soustraits au droit de consultation.

Par. 2. – Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le collège communal, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du CPAS, ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

Par. 3. – Les membres du conseil de l'action sociale communiquent au secrétaire toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont il souhaite prendre connaissance, le secrétaire répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du collège communal visé au par. 2.

**Article 6** - Etant donné que le conseil de l'action sociale en tant qu'organe a un caractère collégial, les membres du conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter/inspecter un établissement/service dépendant du CPAS. Dès lors, il est recommandé aux membres du conseil, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de conseiller, visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire.

Dans le cadre d'une telle visite, le conseiller devra se comporter de manière passive. Dès lors, s'il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du conseil.

La même recommandation est valable pour le membre délégué par le collège qui, conformément à l'article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du centre.

**Article 7** - Le procès-verbal de la séance précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance soit est tenu à la disposition des membres du conseil au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le procès-verbal peut également, lorsque le conseil l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

## QUORUM

**Article 8** - Le conseil de l'action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

**Article 9** - Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Il est de la responsabilité du secrétaire et du président de mentionner dans le registre l'heure d'arrivée et de départ des mandataires, conformément à l'article 10, al. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1977.

**Article 10** - Le président - ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit - préside le conseil. Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

La séance est ouverte et levée par le président qui a la police de la réunion.

Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du CPAS. Les GSM seront fermés. Le président veille au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le secrétaire attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique.

**Article 11** - Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte.

Le président ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation. Si le président n'est pas présent après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le considérer comme empêché de droit ou de fait.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne le fait sur la liste de présence; les membres présents contresignent cette mention.

Lorsqu'au cours de la réunion, le président constate que le conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion.

**Article 12** - A l'ouverture de chaque séance, le Président donne lecture des décisions prises lors de la séance précédente dans le cas où le procès-verbal de cette séance n'aurait pas été transmis. Dans tous les cas, il invite les membres du Conseil à approuver le procès-verbal du Conseil de l'Action Sociale. Tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal, adopté, est signé par le président et le secrétaire.

**Article 13** - Le président porte à la connaissance du conseil de l'action sociale les décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux et fait toutes les communications qui intéressent le conseil dont les procès-verbaux du comité de concertation, les circulaires et autres correspondances

qui, soit émanent des autorités de tutelle soit sont adressés au conseil.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le président, à l'ordre du jour de la réunion suivante. Pour rappel, en matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale, le CPAS doit statuer dans les 30 jours.

**Article 14** - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

**Article 15** - Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le secrétaire estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le secrétaire communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Le président accorde la parole selon l'ordre des demandes.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

**Article 16** - La parole ne peut pas être refusée par le président pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ci-après:

pour demander que l'on ne prenne aucune décision;

pour demander que la question soit reportée;

pour renvoyer un point au bureau permanent ou à un comité spécial;

pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité;

pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement;

pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

**Article 17** - Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le président ne peut que le ramener à celui-ci; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à

l'ordre est maintenu ou retiré.

Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du conseil de l'action sociale:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- qui interrompent un autre membre du conseil qui a la parole;
- qui tiennent des propos injurieux ou racistes.

**Article 18** - Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

**Article 19** - Le bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du conseil

Lorsqu'il assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

Le bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au président de lui accorder la parole.

**Article 20** - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou du vote, le bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le bourgmestre a usé de cette faculté, le comité de concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le bureau permanent et les comités spéciaux, le bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

**Article 21** - Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendements sont débattues préalablement au vote sur la question principale.

## **INFORMATION ACTIVE - ACTION DU CPAS**

**Article 22** - Sans préjudice de l'article 31 bis, le conseil délègue au Président l'opportunité et les modalités de la communication des décisions du conseil de l'action sociale.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

L'application du présent article sera soumise au vote de chaque séance du Conseil.

## **HUIS CLOS**

**Article 23** - Les réunions du conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, leur présence sera approuvée à la majorité des membres présents et sera limitée au(x)

point(s) qui les concernent.

D'autre part, la loi autorise de manière explicite la présence de tiers dans certains cas, notamment en exécution des articles 47, par. 2 et 3, et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister ni participer aux délibérations et aux votes.

## **MODE DE VOTATION**

### **Vote à haute voix.**

**Article 24** - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du conseil votent à haute voix, par oui ou par non. Le président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres peuvent faire connaître les raisons de leur vote. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le président aidé du secrétaire. Le président proclame le résultat des votes.

### **Scrutin secret.**

#### **Article 25**

Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Le terme "lorsqu'il est question de personnes" vise notamment la nomination à des emplois, de présentation de candidats et de peines disciplinaires. Les membres du conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le secrétaire. Sans préjudice de l'article 26, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le président aidé du secrétaire; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 26** - Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

## **LE BUREAU PERMANENT**

**Article 27** - le bureau permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique par le conseil de l'action sociale, se réunit au siège du CPAS le jeudi à 9 heures, à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.

Sans préjudice de l'article 32 de la loi organique des CPAS, l'approbation du présent article vaut convocation pour la durée d'existence du Bureau Permanent constitué en date du 03 janvier 2007.

**Article 28** - Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du bureau permanent. Le secrétaire du CPAS assiste aux réunions du bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès verbaux.

Le bureau permanent peut, le président présent, désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3.

En cas d'empêchement du président et d'absence de désignation d'un vice-président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des CPAS.

**Article 29** - Le bureau permanent, son président inclus, compte 3 membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.

**Article 30** - Conformément à l'article 27, par. 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur local ou régional.

Le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

Soit :

Décisions en matière de Droit à l'intégration sociale tel que régit par la loi du 26 mai 2002;

Décisions en matière de l'aide sociale, matérielle, médicale et médico-sociale ou psychologique conformément aux articles 57 à 61 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Décisions en matière de la Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours ainsi que les décisions en matière d'aides sociales et matérielles destinées aux demandeurs d'asile ;

Décisions en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ;

Ordonnancement des mandats et engagement des dépenses. Toutefois, aucune dépense relative au service extraordinaire ne peut être engagée par le Bureau Permanent si elle n'a auparavant fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale ;

Toutes dépenses de fonctionnement dans les limites des crédits budgétaires, et dont le montant est inférieur à 6500 euros tva comprise par engagement ;

Décisions relatives à la formation professionnelle des membres du personnel ;

Décisions relatives à l'accueil d'étudiants stagiaires ;

Prise de connaissance des rapports de fonctionnement des services ;

Engagement des stagiaires en immersion ;

Décisions relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur est inférieure à 6500 euros tva comprise en cas d'urgence.

Acceptation des dons faits au C.P.A.S. ;

Décisions relatives à l'accueil et aux prestations de personnes infligées d'une peine de travaux d'intérêt général.

Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1<sup>er</sup> de la loi organique.

**Article 31** - Le procès-verbal de la réunion précédente est communiqué aux membres. Après approbation, il est signé par le Président et le Secrétaire.

**Article 32** - Sans préjudice de l'article 31bis de la loi organique, le Bureau Permanent délègue au Président l'opportunité et les modalités de la communication des décisions du Bureau Permanent. Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle ne peuvent en aucun cas être communiquées.

## DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 33** - Les dispositions du présent règlement relatives au huis clos, au mode de votation, au remplacement du président et à l'aide urgente et aux interdictions sont applicables au bureau permanent.

## LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DES CONSEILLERS

**Article 34** - Conformément à l'article 40, al 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, les conseillers de l'action sociale s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
8. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement

aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;

12. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin;

dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:

au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;

à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;

au respect du personnel :

à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;

à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus.

à se présenter préalablement chez le (la) secrétaire pour demande d'informations;

à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location;

à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre;

visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire.;

à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...);

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins

étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;

19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur;

20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet et/ou les subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publics;

21. s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée.

Le secrétaire du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique.

**Article 35** - Les membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent lors de la plus proche réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique.

Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent.

**Article 36** - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le président et le secrétaire, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

### **CHAPITRE III – LES RÉUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE**

**Article 37** – Conformément à l'article L1122-11, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26bis, par. 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 38** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.

Cette réunion facultative peut, par exemple, avoir lieu au moment de l'adoption du budget du CPAS par le conseil communal, ou pour le contrat d'avenir local.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 39** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal.

**Article 40** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part, par le bourgmestre et le secrétaire communal et d'autre part, par le président du conseil de l'action sociale et le secrétaire du CPAS.

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver le règlement d'ordre intérieur du conseil et du bureau permanent du centre public d'action sociale.

### **POINT N°16**

=====

#### **Information :**

Le conseiller, BARAS C., rappelle que les conseillers communaux présents à la dernière séance du conseil communal avaient décidé de verser un montant équivalent à celui d'un jeton de présence en faveur de « la petite fille » atteinte d'une maladie orpheline. Peu d'entres eux ce sont exécutés à ce jour.

#### **FIN.JETONS/MLB**

**Fixation des jetons de présence aux conseillers communaux au 01/01/2007**

Vu l'article L1122-7 par.1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui stipule : « *Par.1<sup>er</sup> : Les conseillers communaux ne reçoivent aucun traitement. Ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.*

*Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.*

*Ce montant est compris entre un minimum de 37,18 euros et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix » ;*

Vu l'article L2212-7 (§1<sup>er</sup>) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : « *Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement. A l'exception des membres du collège provincial, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions. Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est fixé à 125 € à l'indice pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990 » ;*

Considérant que la valeur actuelle du jeton de présence accordée aux conseillers communaux est de 67,08 € indexé sur base de la décision du conseil communal du 29/03/2001 ;

Considérant qu'à l'article budgétaire 101/111-22 de l'année 2007 un montant de 11.395,57 € a été inscrit et qu'il correspond à + ou – 170 jetons de présence ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1 :

A partir du 01/01/2007, un jeton de présence de 67,08 € déjà indexé (cc du 29/03/01) sera accordé à tout conseiller communal lorsqu'il assiste aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.

### Article 2 :

Ce montant est lié aux fluctuations de l'index.

### Article 3 :

Le crédit nécessaire pour le paiement des jetons de présence sera ajusté lors de la modification budgétaire 1.

## **POINT N°17**

### **FIN-BV-DEP-Gestion comptable**

Provision pour menues dépenses donnée au Secrétaire communal

EXAMEN – DECISION

**Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 08/12/1994 relative aux budgets communaux pour 1995** et aux recommandations visant à permettre un passage aisé et efficace sous la Nouvelle Comptabilité Communale au 01/01/1995 et précisant comme suit les dispositions qui trouvent à s'appliquer en matière de :

### Provisions pour menues dépenses

*« L'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant le règlement générale de la comptabilité communale ne contient plus de dispositions semblable à celle des articles 107 et 108 de l'Arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale. Ces articles constituaient le siège de la procédure d'octroi de provisions à certains fonctionnaires communaux en vue du règlement de menues dépenses au comptant, en exception aux articles 121 de la loi communale (article 136 de la nouvelle loi communale) et 126 du règlement général « ancien » précité (articles 35 et 56 du « nouveau » règlement général) qui désignaient le receveur communal en tant que seul gestionnaire des dépenses communales, notamment. Il n'a, cependant, jamais été dans les intentions des auteurs de cette réforme de supprimer la disposition concernée. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans son avis rendu sur le projet de texte qui allait devenir l'Arrêté Royal du 02 août 1990, a relevé que pareille disposition trouverait mieux sa place dans un texte légal, et non dans un simple règlement. Aussi, le pendant des articles 107 et 108 précités a-t-il été retiré au texte du nouveau règlement général. Ce qui peut induire une impression de changement, qui n'est qu'une apparence, dans l'attente d'une prochaine action législative fédérale.*

*Aussi, compte tenu de ces éléments, je considère que la procédure des provisions pour menues dépenses peut continuer à être appliquée dans l'optique des articles 107 et 108 de l'Arrêté du Régent du 10 février 1945, dans l'attente des dispositions explicitement applicables dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale. »*

### **Vu les articles 107 et 108 de l'Arrêté du Régent du 10/02/1945**

#### L'article 107

*« En vue du paiement au comptant des dépenses minimales telles que frais de timbres et de port, menues fournitures ou réparations, il peut être mis à la disposition des fonctionnaires communaux autorisés à*

*procéder à l'engagement de ces dépenses, une provision dont le montant est établi, pour chaque service, par une délibération du Conseil Communal à soumettre à l'approbation de la Députation Permanente. Dès notification de la délibération du Conseil Communal relatant l'approbation de la Députation Permanente, le Receveur remet la provision, contre quittance, au fonctionnaire intéressé, qui en reste personnellement responsable. La quittance délivrée au Receveur constitue un titre valant espèces à conserver par le comptable. En cas de cessation des fonctions de l'agent responsable des fonds, le collège communal et le receveur veillent à ce que la provision ou les pièces justificatives des paiements non régularisés effectués au moyen de cette somme soient remises au successeur. »*

**L'article 108**

*« Les dépenses régulières effectuées au moyen des provisions liquidées conformément à l'article précédent sont remboursés à l'agent chargé de la gestion des fonds, sur le vu de demandes de paiement adressées au Collège communal périodiquement et au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle se rapportent les paiements. Ces demandes, dûment appuyées des factures acquittées, quittances et reçus délivrés par les fournisseurs et visés pour réception ou certification, sont portés au livre des engagements de dépenses dès leur réception, puis annexés au mandat à créer au profit de l'agent en cause en vue de la reconstitution de la provision initiale lui servant de fonds de roulement. Chaque demande de remboursement ne peut comprendre que des dépenses imputables sur un même article du budget communal. »*

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation – Article L1122-30**

**Section 3 – Attributions du conseil communal**

*« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis pas l'autorité supérieure.*

*Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*

**Vu la délibération du Conseil Communal du 29 novembre 1979** décidant :

- 1/ de mettre à disposition de Madame Betty RICHELET une somme de cinquante mille francs (1.239,46 €) destinés à lui permettre de payer comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins de l'Administration communale.
- 2/ que la reddition de son compte ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'Arrêté.
- 3/ que la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 février 2006** décidant d'autoriser Madame Betty RICHELET à cesser ses fonctions de Secrétaire communal en date du 31 janvier 2007.

**Vu la délibération du Conseil Communal daté du 19 octobre 2006** désignant Madame SOUPART Marie-Françoise en qualité de secrétaire communal à temps plein à partir du 1<sup>er</sup> février 2007.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1/ de mettre à disposition du Secrétaire communal une provision d'un montant de 1.239,46 € destiné à lui permettre d'effectuer de menues dépenses pour le service dont il a la charge.
- 2/ que la reddition de son compte ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'Arrêté précité.
- 3/ que la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

## **POINT N°18**

### **STAT/PERS.PM**

#### **Suppression du jour de carence pour le personnel contractuel ouvrier.**

#### **Octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents de niveau « E ».**

Vu les dispositions du Livre II – Administration de la commune – Titre 1<sup>er</sup> – Le personnel communal – du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles :

- L1122-17 (réunions du conseil communal – quorum)
- L1122-23 (compétence du collège communal en matière de publication et d'exécution des décisions du conseil communal)
- L1122-27 (mode de votation du conseil communal)
- L1122-30 (compétence du conseil communal – intérêt communal)
- L1212-1 (compétence du conseil communal en matière de statut administratif et pécuniaire),

Vu les titres II et III de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et plus particulièrement l'article 52 stipulant que :

*« Lorsque la durée de l'incapacité de travail n'atteint pas 14 jours, le premier jour ouvrable de la période d'incapacité est un jour de carence ; la période de salaire garanti prend cours le lendemain. » ;*

Vu la circulaire du 14/11/2001 en provenance du Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, invitant les pouvoirs locaux et provinciaux à ne plus appliquer de jour de carence en cas de maladie au personnel contractuel. Le maintien du jour de carence constituant une mesure discriminatoire entre les travailleurs manuels et intellectuels ;

Vu l'Arrêté royal du 17/11/1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes (MB du 01/12/1976) ;

Considérant qu'il a été fait application des dispositions de l'article 144 de la nouvelle loi communale et que le résultat de la consultation des organisations syndicales représentatives est annexé à la présente décision :

- protocole d'accord du comité de négociation du 21/09/2006 :
  - concernant la suppression du jour de carence pour le personnel contractuel communal et du CPAS.
  - concernant l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents de niveau E.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- de ne plus faire application du jour de carence en cas de maladie au personnel contractuel suivant la circulaire du 14/11/2001 en provenance du Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique .

- De compléter comme suit les dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel communal en ce qui concerne les travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents de niveau « E » et de fixer comme suit le règlement concernant l'octroi d'une allocation :

#### **ART. 1<sup>er</sup>.**

Les ayant droits sont les membres du personnel de niveau « E » astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matière nocive ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

#### **ART. 2.**

L'allocation est due pour le temps effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

#### **ART.3**

Le montant de l'allocation est calculé sur le traitement ou salaire horaire de l'agent, tenant compte de son échelle de traitement, de son ancienneté pécuniaire et des avantages qui font partie du traitement.

#### **ART.4**

**I) Les travaux et les pourcentages du traitement ou salaire horaire indiqués ci-après sont retenus pour l'octroi de l'allocation.**

##### **A. 50 % :**

- a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;
- b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés ;
- c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées ;
- d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

##### **B. 25 %**

- a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a ;
- b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives ;

- c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans les locaux fermés ou peu spacieux ;
- d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts ;
- e) les travaux visés à la lettre A. c, lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées ;
- g) les travaux anormalement insalubres, salissants et incommodes.

### **C. 10 %**

- a) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur ;
- b) le soufflage des joints de pavage par air comprimé ;
- c) l'asphaltage des routes.

En aucun cas, les allocations visées aux lettres A, B et C ne peuvent être cumulées.

## **II Les travaux à exécuter dans la commune et pris en considération pour l'allocation sont :**

### **Indiqués sous I/A**

Vidanges avaloirs – débouchages d'égout – exhumation et inhumations de cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction- vidange, entretien, nettoyage citernes ou caves – entretien de la décharge des immondices – les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées.

### **Indiqués sous I/B :**

Réparation et entretien des égouts existants – chargement d'immondices – emploi d'insecticides et de désherbants – les travaux visés à la lettre A,C lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Indiqués sous I/C**

Travaux peinture au pistolet – travaux à l'aide d'un brise-béton mécanique -soufflage des joints de pavage – asphaltage des routes.

## **ART. 5**

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, 3°, bénéficient d'une échelle de traitement spécifique ou

attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent, à savoir les agents bénéficiant de l'échelle « D », « C »

**ART. 6.**

Le contrôle de la durée effective de ces travaux appartient au collège communal, qui à cet effet peut charger un ou plusieurs membres du personnel à exercer ce contrôle et de faire rapport.

Le collège communal établit un relevé détaillé des heures effectivement prestées par l'agent, qui sont prises en considération pour l'allocation. Il fixe le montant de l'allocation accordée. L'allocation est payée à la fin du trimestre.

**ART.7**

De transmettre la présente délibération, sur demande, conformément à l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**POINT N°19/1-2**

=====

Agence Immobilière Sociale ABEM (Anderlues, Binche, estinnes, Morlanwelz)

Agence Locale pour l'emploi

**Désignation des représentants**

EXAMEN – DECISION

Vu le renouvellement du Conseil communal le 04/12/2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siègeront aux assemblées des organismes suivants :

Agence Immobilière Sociale ABEM (Anderlues, Binche, Estinnes, Morlanwelz)

Agence Locale pour l'emploi

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. »

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et par la minorité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**de désigner les REPRESENTANTS suivants :**

	Nombre de représentants communaux à désigner	EMC	PS
AIS ABEM	5 2 assemblée générale 1 conseil d'administration	3 GAUDIER Luc DESNOS Jean-Yves TOURNEUR Aurore	2 BARAS Christian VITELARO JOSEPH
ALE	6	SAINTENOY Marcel GHISBAIN Benoît GARY Florence DENEUFBOURG Delphine	LAVOLLE Sophie MOLLE Jean-Pierre

La présente décision sera transmise pour information aux différents organismes concernés.

### **POINT N°19/3**

#### **DEVRUR/ATL/MJJ**

#### **Renouvellement de la commission communale d'accueil**

Attendu que la Commune est tenue de procéder au renouvellement de la Commission communale d'accueil avant le 8 avril ;

Attendu que les représentants du Conseil communal constituent la première composante de cette commission ;

Attendu que les représentants des établissements scolaires forment la deuxième composante ;

Un courrier a été adressé aux conseillers pour inviter ceux qui le souhaitent à poser leur candidature en vue de constituer une liste de candidats parmi lesquels ils désigneront leurs représentants à la Commission . Le nombre de candidats par composante restant à déterminer, les conseillers devraient désigner au maximum 4 représentants ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE de désigner comme suit les représentants communaux**

- 1) Le représentant de l'école communale d'Estinnes est désigné en la personne de M. Borgne son directeur.
- 2) Représentants du conseil communal au sein de la commission :

	Titulaire	Suppléant
Présidence	MARCO Isabelle	
Membres	GAUDIER Luc DESNOS Jean-Yves TOURNEUR Aurore CANART Marie	GHISBAIN Benoit BOUILLON Lucielle DENEUFBOURG Delphine LAVOLLE Sophie

## **POINT N°20**

=====

SEC.MFS-FS/INTERC/Col-CC/E50983

Représentation des délégués du Conseil communal à l'assemblée générale de l'IDEA le  
02/05/07

EXAMEN - DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'ESTINNES à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 mars 2007 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (SAINTENOY – NERINCKX – DENEUFBOURG – LAVOLLE – CANART) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 2 mai 2007 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires ;

Considérant que l'assemblée générale du 29 novembre 2006 a approuvé les modifications statutaires imposées par le décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes, entré en vigueur le 23 août 2006.

Attendu que par courrier du 14 février 2007, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, a notifié l'approbation des statuts de l'Intercommunale à l'exception de la modification apportée à l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup> et a invité l'IDEA à apporter certaines précisions aux articles 16 alinéa 1<sup>er</sup>, 27 alinéa 1<sup>er</sup>, 34 alinéas 2 et 3, 35, 46, 48 et 52.

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'augmentation de capital du secteur II suite à l'affiliation au secteur Propreté Publique (parcs à conteneurs et collectes sélectives) des communes de Hensies et de Quiévrain qui, par délibération de leur Conseil communal des 21 et 27 février 2007, ont décidé de s'affilier au secteur II Propreté Publique de l'IDEA et de confier la gestion de leur parc à conteneurs ainsi que les collectes sélectives soit 2 activités sur 3 (à l'exception de la collecte des ordures ménagères) et ce avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Considérant que conformément aux dispositions statutaires et sur base de la population de ces communes au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la souscription relative à ces affiliations correspond :

- o pour HENSIES : à 1787 parts de 25 € soit une participation au capital du secteur II de 44.675 €;
- o pour QUIEVRAIN : à 1750 parts de 25 € soit une participation au capital du secteur II de 43.750 €

Attendu que la libéralisation du capital se fera à concurrence de 25 % par an et débutera rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Considérant que les **troisième, quatrième et cinquième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du bilan et compte de Résultats 2006 et le rapport du réviseur ;

Considérant que le Conseil Communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au Bilan et aux comptes de Résultats 2006 ;

Considérant que le **sixième point** de l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2006, aux administrateurs et au Réviseur ;

Considérant que le **septième point** de l'ordre du jour porte sur le plan stratégique 2007 ;

Considérant que le plan stratégique 2007 a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'IDEA en date du 7 février 2007 ;

Attendu qu'il s'agit du dernier plan stratégique annuel adopté par l'Intercommunale suite à l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2006 qui prévoit pour l'avenir des plans stratégiques à 3 ans ;

Considérant que le **huitième point** de l'ordre du jour porte sur une prise de participation au capital d'IDE IMMO II de plus de 10 % ;

Attendu qu'en séance du 3 mars 2004, le Conseil d'Administration a marqué son accord sur la constitution de la SA IDE IMMO dont le capital était ventilé comme suit :

- TPF 74,9 %
- IDEA 25,1% et dont l'objet social est le suivant : "Opérations immobilières et études ayant trait au projet immobilier de construction de « logements sociaux et moyens » dans les zones géographiques couvertes par l'Intercommunale IDEA" ;

Attendu que dans le cadre de la mise en œuvre de cet objet social sur le site des Grands Prés à Mons, la constitution d'une nouvelle SA, intitulée IDE IMMO II a été acceptée par le Conseil d'Administration du 14 mars 2007.

*L'objet social sera limité à la réalisation : "tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, de toutes opérations immobilières, de gestion et de promotion et toutes études ayant trait au projet immobilier relatif au complexe immobilier comprenant soixante-huit appartements répartis sur quatre immeubles à ériger sur le site "Les Grands Prés" rue de la Sucrierie, à l'intersection avec l'Avenue des Bassins à Mons" ;*

Que le capital social s'élève à 62.000 € dont 10% libérés par IDEA et 90% par la SA TPF ;

Considérant que la SA TPF s'est engagée à céder 15% des parts de manière à porter la participation de l'IDEA à 25,1% ;

Considérant que le **neuvième point** de l'ordre du jour porte sur la nomination du réviseur ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité a été lancée par le biais de la consultation de 4 bureaux de révisorats auxquels un cahier spécial des charges a été communiqué ;

Considérant que l'IDEA a reçu deux offres qui répondent aux critères de sélection qualitative comme demandé dans le cahier spécial des charges, un mémoire descriptif de la mission ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'IDEA du 14 mars a analysé les offres ;

Attendu que les offres sont quasi équivalentes ;

Attendu cependant que l'expérience du Bureau TCLM et la mise à disposition de deux réviseurs ont conduit le Conseil d'Administration à proposer à l'Assemblée Générale de retenir le bureau TCLM ;

Considérant que le **dixième point** de l'ordre du jour porte sur la fixation du montant du jeton de présence des Administrateurs et membres des organes de gestion ;

Attendu que réuni en séance le 14 mars 2007, le Comité de rémunération de l'IDEA a décidé de proposer à l'Assemblée générale de fixer le jeton de présence à 150 € pour les administrateurs et membres des comités de gestion de secteur ;

Considérant que le **onzième point** de l'ordre du jour porte sur le renouvellement du Conseil d'Administration ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'approuver les modifications statutaires aux articles 16 alinéa 1<sup>er</sup>, 27 alinéa 1er, 34 alinéas 2 et 3, 35, 46, 48, 52 et 62 alinéa 1er.
- d'approuver l'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 des Communes d'Hensies et de Quiévrain au secteur Propreté Publique pour les activités de gestion des parcs à conteneurs et des collectes sélectives et d'approuver les augmentations de capital y afférentes à savoir:
  - 1.787 parts à 25 € soit 44.675 € pour Hensies
  - 1.750 parts à 25 € soit 43.750 € pour Quiévrain
- d'approuver la modification de l'article 10 des statuts afin d'y insérer le montant de participation de Hensies et Quiévrain au secteur Propreté publique.
- d'approuver les comptes 2006.
- de donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2006.
- d'approuver le plan stratégique 2007.
- d'approuver la demande de majoration de la participation de l'IDEA au capital de IDE IMMO II de 10 à 25,1%.
- d'approuver la désignation du Bureau TCLM de Mons en tant que réviseur d'entreprises de l'IDEA pour les années 2007, 2008 et 2009 aux conditions de son offre 21.750 € HTVA par an et en cas de cessation de la branche d'activité télédistribution fin 2007 au montant de 18.000 € HTVA pour 2008 et 2009.
- d'approuver la fixation du montant du jeton de présence à 150 € pour les administrateurs et les membres des comités de gestion de secteur.

## **POINT N°21**

=====

POL/FIN.CV : Contribution financière 2007 à la zone de police LERMES.  
Décision du Conseil communal du 30/11/06 – Arrêté d'approbation de Mr le Gouverneur de la Province en date du 11/01/07 – Prise de connaissance par le conseil communal  
 EXAMEN

Vu l'article 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux.

*Art. 72 § 1er . Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.*

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune ou de la zone pluricommunale pour l'exercice auquel se rapporte le budget de la police ou la contribution au conseil de police, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis. S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.*

*S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*§ 2 . Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1er, alinéa 1er.*

*Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.*

*L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.*

Vu la décision du Conseil Communal en date du 30 novembre 2006 par laquelle celui-ci arrête le budget communal de l'exercice 2007 et fixe sa contribution financière à la zone de police LERMES au montant de 505.474,95 €

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 de Monsieur le Gouverneur décidant :

Article 1. – La délibération du 30 novembre 2006, par laquelle le Conseil communal de ESTINNES arrête la contribution financière de la Commune à la zone de police pluricommunale de ERQUELINNES, ESTINNES, MERBES-LE- CHÂTEAU et LOBBES pour l'exercice 2007 au montant de 505.474,95 € est approuvée dans la limite tracée par l'article 66 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 2. – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 72, §2, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

- A Monsieur le Bourgmestre de 710 ESTINNES
- A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, Rue Royale 56 à 1000 Bruxelles
- Au Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des pouvoirs locaux, Division des communes, Direction de Mons, « Site du Béguinage », rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons.

Attendu qu'il convient de faire application de l'article 72 § 2, alinéa 3 et prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur du 11 janvier 2007.

Prend connaissance des termes de l'arrêté du 11 janvier 2007 de Monsieur le Gouverneur tels que repris ci-dessus.

## **POINT N°22**

=====

POL.CV –1.74 Police intégrée, structurée à deux niveaux – Validation de l'élection des conseils de police – décision du Conseil Communal du 11/01/2007 arrêté par le Gouverneur en date du 01/02/2007 - Prise de connaissance par le conseil communal

### EXAMEN

Vu la délibération du 11 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES procède à l'élection des cinq mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone de ERQUELINNES – ESTINNES – MERBES-LE-CHÂTEAU – LOBBES ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 12 à 18bis – modifiée par la loi du 03 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur PLP 2 du 21 décembre 2000 relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale ;

Vu le dossier de l'élection communiqué au Gouvernement Provincial du Hainaut – Services Fédéraux – Police intégrée par l'administration communale d'ESTINNES dans le respect de l'article 18bis de la loi du 07 décembre 1998 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

Considérant que cette élection n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant qu'aucune irrégularité susceptible d'influencer le résultat de l'élection n'a été constatée lors de l'examen du dossier transmis par l'administration communale d'ESTINNES ;

Considérant qu'aucune erreur n'a été commise lors de l'établissement du résultat de l'élection en séance du Conseil communal d'ESTINNES du 11 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Gouverneur décidant :

- Article 1. – L'élection, par les Conseillers communaux d'ESTINNES réunis en séance du 11 janvier 2007, des cinq mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone ERQUELINNES – ESTINNES – MERBES-LE-CHÂTEAU – LOBBES, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, sont validés.
- Article 2. – Le présent arrêté sera adressé au Conseil communal d'ESTINNES, ainsi qu'au Conseil de police de la zone de ERQUELINNES – ESTINNES – MERBES-LE-CHÂTEAU – LOBBES, par l'intermédiaire de son Président, le bourgmestre d'ERQUELINNES, chargé d'en assurer l'exécution.
- Une expédition en sera communiquée, pour information, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur à BRUXELLES.

Attendu qu'il convient de faire application de l'article 72 § 2 alinéa 3 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux,

prend connaissance des termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Gouverneur tels que repris ci-dessus

## **POINT N°23**

=====  
PPP/ASOC.MJJ.BR  
Plan de Prévention de Proximité – Année 2006  
Rapport d'évaluation  
APPROBATION  
EXAMEN – DECISION

### Débat :

Le conseiller VITTELARO J., fait remarque que l'action 9 « Ateliers de la découverte » reprise dans l'évaluation n'est pas explicitée.

Qu'il a constaté certaines contradictions entre le texte écrit de l'évaluation et le tableau récapitulatif repris en annexe de celle-ci (exemple : l'action 3 – Maison de la mémoire collective).  
L'échevin, DESNOS JY, précise que pour cette action, la fréquentation du site a progressé comme par exemple lors de l'inauguration de la Place communale.  
Certains documents doivent encore être collationnés, des recherches personnelles par exemple pourront être mises à disposition du public. L'accueil et la structure doivent encore être organisés et cela pourrait constituer un des objectifs à atteindre.  
Le conseiller VITTELARO J., constate que :  
- par rapport aux actions 5,6, 11, 13 et 18, le rapport fait état d'une certaine déception quant à la participation des enseignants aux actions.  
- cette situation est probablement liée à l'importante sollicitation du personnel enseignant.  
L'échevin, DESNOS JY., confirme que les enseignants sont sollicités chaque fois que cela peut se faire.  
Pour ce qui concerne, les règles de vie par exemple, les enseignants sont sollicités chaque fois qu'il y a un incident et dans ce contexte, il serait intéressant d'anticiper afin de prévenir les incidents et non de les gérer. Le monde de l'école est envahi par toutes sortes de problématiques qui y sont en progression et il est vrai que dans ce contexte, les enseignants sont particulièrement sollicités.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Plan de prévention de proximité (PPP) subsidié par la Région wallonne pour la période du 01/01/04 au 31/12/07 et adopté par le Conseil communal du 29/04/04 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de l'intégration sociale (DIIS) en date du 15/01/07 concernant l'évaluation du PPP 2006 ;

Vu le formulaire d'évaluation PPP 2006 comprenant un tableau de synthèse identifiant :

- 1) les thématiques
- 2) les publics et les résultats atteints ;

Attendu qu'il ressort de l'évaluation qualitative que les modalités de l'action projetée rencontrent bien les objectifs de prévention et de proximité dans les limites fixées ci-après (cf rapport en annexe) ;

Etant donné que l'évaluation financière du projet a été transmise le 26/01/07 à la Direction générale de pouvoirs locaux avec un décompte qui s'établit comme suit :

	Région wallonne	Commune
Frais de personnel	103.430,23	9.419,60
Frais de fonctionnement		4.255,06
Frais d'investissement		6.467,71
TOTAL	103.430,23	20.142,37
Coût total	123.572,60	
Montant intervention RW	92.400,00	
Montant pris en charge par la commune	31.172,60	
Part obligatoire à prendre en charge par la commune = 92.400 /1,25	23.100,00	

Coût supplémentaire pris charge par la commune	8.072,60
--	----------

Considérant que l'évaluation qualitative du projet doit être soumise pour approbation au Conseil communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le rapport d'évaluation du plan de plan de prévention de proximité tel que réalisé en 2006.

La présente décision sera transmise à la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale à Namur D.I.I.S.) – Ministère de la Région Wallonne – Secrétariat Général.

**INFORMATION**

Avant de passer au huis-clos, le bourgmestre, QUENON E., fait le point sur la problématique des « porcheries » :

« *Courrier de la DGRNE-DPA du 21/02/07 relatif problème d'odeurs de la porcherie Verhaeghe à Estinnes (Estinnes-au-Val), rue Rivière*

*Une visite sur place a été effectuée et a donné lieu à l'établissement d'un rapport.*

*Suite à ce rapport, la DPA propose au Collège communal d'entamer la procédure de modification des conditions d'exploitation de la porcherie « Verhaeghe », sur base de l'article 65 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.*

*La DPA propose de réintroduire les conditions « odeurs » qui se trouvaient dans l'ancien permis d'exploiter de 1978 à 2000 et qui n'ont pas été reprises dans le permis d'environnement :*

- système de ventilation,*
- utilisation de produits déodorants,*
- de plus, il est préconisé d'interdire le transport le week-end ainsi que lors de mauvaises conditions atmosphériques.*

*L'avis de la Cellule « Air » et de la Cellule « Agriculture » seront demandés dans le cadre de la procédure de l'article 65 du décret.*

*Le Conseiller en environnement a émis un avis favorable concernant le rétablissement des 3 conditions précitées dans le permis d'environnement.*

*Il signale également que, bien que cela ne soit pas imposé par le permis d'environnement, l'exploitant continue à utiliser des produits déodorants et un système de ventilation.*

**Le 07/03/07, le Collège communal a décidé de**

**prendre l'initiative de modifier les conditions d'exploitation de la porcherie exploitée par M. Verhaeghe à Estinnes (Estinnes-au-Val) rue Rivière, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.**

**L'instruction de ce dossier de modification des conditions d'exploitation est actuellement en cours**

**La procédure prévue à l'article 65 précité est la suivante :**

**Art. 65.** § 1<sup>er</sup>. L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation :

1° si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier;

**Art. 68.** Avant de prendre une décision sur base de l'article 65, et sauf urgence spécialement motivée, l'autorité compétente donne à l'exploitant la possibilité de faire valoir dans des délais raisonnables ses observations, oralement ou par écrit. Les modalités de la procédure sont fixées par le Gouvernement.

**Art. 69.** Un recours, exercé conformément au chapitre IV, est ouvert à toutes les personnes visées par l'article 67 contre les décisions complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, suspendant ou retirant le permis, prises en vertu de l'article 65. Le recours est suspensif de la décision attaquée sauf dans les cas prévus à l'article 65, § 2.

**Art. 70.** Toute décision complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, suspendant ou retirant le permis, est notifiée à l'exploitant, au fonctionnaire technique et à l'autorité communale. Elle précise le délai de mise en œuvre de ces conditions. Elle est, en outre, portée à la connaissance du public par voie d'affichage, selon la procédure visée à l'article 38.

**Arrêté d'exécution du 04/07/02 relatif à la procédure :**

**Art. 96.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'autorité compétente envisage de modifier ou de compléter les conditions particulières d'exploitation, de suspendre temporairement ou retirer le permis conformément à l'article 65 du décret, sauf urgence spécialement motivée, elle en informe l'exploitant par lettre recommandée à la poste.

§ 2. L'exploitant dispose de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée visée au § 1<sup>er</sup> pour faire valoir ses observations par écrit.

S'il souhaite être entendu par l'autorité compétente, il en avertit celle-ci dans les cinq jours à dater de la réception de la lettre recommandée. L'autorité compétente communique aussitôt à l'exploitant la date à laquelle il pourra être entendu. Cette audition a lieu le plus vite possible et en tout cas dans les vingt jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée visée au § 1<sup>er</sup>.

**[Art. 96bis.** § 1<sup>er</sup>. L'autorité compétente envoie sa décision, au demandeur, au fonctionnaire technique, à l'exploitant ainsi qu'à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit l'avis du fonctionnaire technique ou, à défaut, du jour suivant l'expiration des délais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 95decies.

§ 3. A défaut de décision de l'autorité compétente dans ce délai :

1° lorsque le fonctionnaire technique n'est pas l'autorité compétente, la décision de l'autorité compétente est censée être arrêtée selon les conclusions de l'avis du fonctionnaire technique.

**Art. 97. [...**

§ 2. Simultanément à l'envoi de la décision de compléter ou de modifier les conditions particulières d'exploitation au demandeur, l'autorité compétente envoie une copie de la décision, au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le cas échéant, elle en informe le fonctionnaire délégué.] **[A.G.W. 21.12.2006] »**

**HUIS CLOS**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 20.